** Année 1954. — N° 13 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 10 Mars 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Mardi 9 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 320).

2. — Transmission de projets de loi (p. 320).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 320).

4. — Dépôt de rapports (p. 320).

5. — Demande de discussion immédiate (p. 321).

6. — Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 321).

7. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel (p. 321).

8. — Questions orales (p. 321).

Guerre:

Question de M. Champeix. — M. Champeix. — Ajournement.

Education nationale:

Question de M. Auberger. — MM. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Auberger.

Question de M. Chazette. — Ajournement.

Postes, télégraphes et téléphones:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. Pierre Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Jean-Louis Tinaud.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Marcel Boulangé. — Ajournement.

9. — Ratification de la convention et des arrangements de l'union postale universelle du 11 juillet 1952. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 325).

10. — Administration des départements et des communes. — Suite de la discussion d'une question orale avec débat (p. 325).

Suite de la discussion générale: MM. Réveillaud, Léon Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur; Georges Marrane, Abel-Durand, Pic, Jézéquel.

Proposition de résolution de M. Waldeck L'Huillier. — M. Deutschmann. — Adoption.

11. — Nomination d'un membre suppléant de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 332).

12. — Vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 332).

Discussion générale: MM. Ramette, Léon Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur.

Proposition de résolution de M. Ramette. — Rejet, au scrutin public.

13. — Interversion de l'ordre du jour (p. 335).

14. — Cinquantenaire de l'entente cordiale. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 335).

M. Durand-Réville.

Discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Georges Marrane.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 339).

Discussion générale: MM. Leo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Durand-Réville, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 341).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 341).

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 107, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 108, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 109, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 110, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 111, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 112, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 113, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane (n° 658, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (n° 659, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire (n° 660, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (n° 661, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole (n° 662, année 1953),

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire. (N° 663, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie. (N° 664, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Durand-Réville, d'accord avec la commission des affaires étrangères, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, de concert avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, le cinquantenaire de l'Entente cordiale. (N° 103, année 1954.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la présidence de la République).

En application de l'article 67 du règlement, il va être procédé à ce scrutin dans le salon voisin de la salle des séances.

Je prie M. Tamzali, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants, qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

1re table: MM. Benmilloud Khelladi, Darmanthé, Mme Yvonne Dumont;

2e table: MM. de Chevigny, Jean Lacaze, Le Basser;

3e table: MM. Edgar Tailhades, Bousch, Diongolo Traore;

4e table: MM. Haidara, Descomps, de La Gontrie;

5e talbe: MM. Coulibaly, Montpied, Lachèvre;

6e table: MM. Fousson, Chapalain, Yves Jaouen.

Scrutateurs suppléants: MM. Razac, Brettes, Boisrond, Pinchard, Pierre Fleury, Alexis Jaubert.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin. D'autre part, conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

— 7 —

NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé, le 25 février 1954, et fait distribuer son rapport n° 90, année 1954. Les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mars 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Delépine.
Léon Julliot de La Morandière.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à une question de M. Marcel Champeix (n° 431), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformement à l'article 86 du règlement.

M. Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. J'ai coutume dans cette assemblée, comme d'ailleurs dans toutes mes relations personnelles, de faire montre d'une extrême courtoisie.

J'avais déposé une question orale à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Je lui avais d'ailleurs laissé le soin de fixer lui-même la date de sa réponse, ne manifestant jamais aucune impatience.

Je suis quelque peu surpris qu'à quatorze heures quinze seulement M. le secrétaire d'Etat aux forces armées ait fait connaître, alors qu'il avait pris un engagement, qu'il ne pouvait pas être présent au banc du Gouvernement.

Je le déplore. Je dois dire que si, personnellement, j'avais eu semblable comportement, je me jugerais avec quelque sévérité et je dirais simplement que j'ai commis une inconvenance.

S'agissant de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, je serai, certes, beaucoup moins sévère. Je dirai qu'il en use avec une certaine désinvolture que je regrette profondément pour lui et pas du tout pour moi.

Mais, devant une telle carence, s'il m'est permis d'exprimer un souhait, je formulerai, monsieur le président, le désir que la question orale que j'ai posée à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, trouve son dénouement dans cette enceinte le plus rapidement possible.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées veuille bien comprendre que la situation qui est faite à la manufacture nationale d'armes de Tulle est telle que nous ne pouvons pas supporter longtemps que des réponses précises ne nous soient données. J'aimerais, en conséquence, qu'à une date très rapprochée M. le secrétaire d'Etat aux forces armées veuille bien condescendre à nous donner une réponse à la question orale que nous lui avons posée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Monsieur Champeix, votre question orale sans débat sera d'office inscrite à la séance de mardi prochain, date acceptée d'ailleurs par M. le secrétaire d'Etat. C'est donc mardi prochain qu'il y sera répondu.

M. Champeix. Je vous remercie, monsieur le président.

CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE

M. le président. M. Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est appliquée la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, et en particulier:

a) A quel organisme de contrôle sont soumises lesdites publications avant leur parution;

b) Quels sont les éléments qui servent à établir un critère afin de respecter l'esprit de la loi;

c) Quelles sont les mesures qui pourraient être prises lorsqu'il paraît évident que le contenu de certaines publications a échappé à la vigilance ou au simple examen des organismes consultés (n° 452).

(*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à souligner que si la question orale de M. Auberger a été posée au ministre de l'éducation nationale, elle m'a été transmise par ses soins, car la loi du 16 juillet 1949 a donné au garde des sceaux le privilège, parfois redoutable, de présider la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Ceci dit, mesdames, messieurs, je sollicite votre indulgence pour la longue lecture que je vais vous faire. Je pense que l'importance de la question soulevée par M. le sénateur Auberger méritait une longue réponse, minutieusement étudiée. Je vous demande donc la permission de vous en donner lecture.

Les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1949 ont été déterminées:

1° Par le décret du 1er février 1950, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi; 2° par l'arrêté du garde des sceaux du 4 février 1950 concernant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi et le dépôt prescrit par l'article 6; 3° par l'arrêté du garde des sceaux du 4 février 1950 fixant la composition et l'organisation du secrétariat de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

La commission de surveillance et de contrôle a tenu sa séance inaugurale le 2 mars 1950. Depuis, elle s'est réunie régulièrement une fois par trimestre, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du décret susvisé du 1er février 1950.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, conformément aux dispositions de l'article 9 du même décret. Un compte rendu des travaux de la commission pendant l'année 1950 a été publié en annexe administrative au *Journal officiel* du 14 avril 1951.

Pour répondre au premier point de la question orale, il convient de préciser que les publications relevant de l'examen de la commission ne sont soumises à aucun organisme de contrôle avant leur parution. La loi du 16 juillet 1949 n'a point dérogé aux principes libéraux d'où découle toute la législation française sur la presse et qui ne peuvent laisser aucune place à une censure préalable. En conséquence, les contrôles organisés par la loi du 16 juillet 1949 sont exclusivement des contrôles *a posteriori* s'exerçant ultérieurement à la parution.

Abstraction faite des attributions plus générales confiées à la commission de surveillance et de contrôle par la loi du 16 juillet 1949 dans les deux derniers alinéas de son article 3, c'est principalement dans deux domaines particuliers que s'exerce le contrôle de cette commission: d'une part, le domaine des publications « principalement destinées aux enfants et adolescents » (articles 1er et suivants de la loi); d'autre part, le domaine des publications de toute nature présentant un caractère licencieux ou pornographique ou faisant au crime une place excessive (article 14). Dans l'un comme dans l'autre de ces domaines, le contrôle ne s'exerce qu'après la parution.

En ce qui concerne les publications principalement destinées à la jeunesse, cela résulte des dispositions de l'article 6 de la loi aux termes desquelles le directeur ou l'éditeur de toute publication de cette catégorie « est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution... ».

En ce qui concerne les publications licencieuses ou pornographiques ou faisant au crime une place excessive, l'absence de contrôle antérieur à la parution résulte de ce que la loi n'a institué aucune espèce de dépôt et prévoit des arrêtés d'interdiction du ministère de l'intérieur qui ne peuvent intervenir, en l'état du texte, qu'une fois la publication mise en vente.

L'organe essentiel des contrôles, organisés par la loi du 16 juillet 1949, est constitué par « la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence », commission instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi.

Cette commission présente une composition très variée. Elle comprend, en effet, des parlementaires, des fonctionnaires représentant les ministres intéressés, des magistrats des tribunaux pour enfants, des représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé, de la presse destinée à la jeunesse, des mouvements et organisations de jeunesse, des dessinateurs et auteurs et, enfin, un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales. Ainsi la commission peut-elle trouver dans son sein même les inspirations et les compétences qui sont utiles à l'exercice de sa mission.

Les indications ci-après donnent un aperçu de l'activité de la commission dans les deux domaines ci-dessus définis.

1° Publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Ces publications sont assujetties aux prescriptions essentielles de l'article 2, lequel précise:

« Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. Ils ne doivent comporter aucune publicité ou annonce ou toute publication de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. » L'infraction à ces prescriptions constitue un délit correctionnel réprimé par l'article 7.

La commission n'a pas estimé devoir proposer d'emblée au garde des sceaux des poursuites correctionnelles contre les éditeurs des rubriques qu'elle reconnaît défectueuses. Elle a préféré entreprendre, d'abord, auprès de ces éditeurs une action de persuasion appuyée de la menace de sanctions légales.

Au sujet de chaque publication paraissant contrevenir à l'article 2, il a été adressé à l'éditeur une lettre l'informant qu'il avait enfreint la loi, mais qu'un délai avant poursuites lui était accordé afin qu'il pût améliorer la publication.

Reçu au secrétariat général de la commission, l'éditeur se voyait exposer l'esprit de la loi, les griefs formulés par la commission et le sens dans lequel devaient intervenir les améliorations désirées. Cette politique a procuré de très heureux résultats. Un certain nombre de publications qui figuraient parmi les plus mauvaises ont disparu. Beaucoup d'autres ont élevé leur niveau.

Il y a, toutefois, une limite aux résultats pouvant être obtenus d'une action purement officieuse et persuasive. Certains éditeurs, en effet, se montrent plus ou moins réfractaires aux conseils de la commission et continuent de mettre en vente des publications d'un caractère condamnable qui exercent une attraction sur certains jeunes lecteurs et nuisent par là même à la vente des publications meilleures, ce qui porte un préjudice appréciable aux éditeurs les plus consciencieux. Il a donc été décidé de recourir aux rigueurs de la loi contre les éditeurs qui n'ont pas fait preuve de bonne volonté. Une information judiciaire vient, en conséquence, d'être ouverte à Lyon du chef d'infraction aux articles 2 et 7 de la loi.

Deuxièmement, publications licencieuses ou pornographiques ou faisant au crime une place excessive. Le régime de ces publications est très différent de celui des précédentes. C'est ici l'autorité administrative et non pas l'autorité judiciaire qui est chargée de porter les appréciations de valeur sur les publications dont il s'agit. Aux termes de l'article 14, c'est le ministre de l'intérieur qui est compétent pour appliquer, par arrêté, certaines interdictions aux publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

Les interdictions pouvant être appliquées sont celles de proposer, donner ou vendre les publications incriminées aux mineurs de 18 ans et d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur de magasins ou de kiosques ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler au ministre de l'intérieur les publications qui lui paraissent devoir donner lieu à interdiction. De nombreux arrêtés d'interdiction ont été pris par le ministre de l'intérieur contre diverses publications périodiques. Mais, à la différence de ce qu'il est permis de constater dans le domaine de la presse enfantine, l'application de la loi n'a abouti dans le présent domaine qu'à des résultats insuffisants. Le fait tient, d'une part, à ce que les arrêtés d'interdiction ne peuvent inter-

venir qu'au bout d'un assez long délai, après la mise en vente des publications qui en ont fait l'objet; d'autre part à la pratique du changement de titre à laquelle recourent les éditeurs en vendant sous un nouveau titre une publication sensiblement identique à la précédente.

Pour remédier aux insuffisances du texte législatif en vigueur, les services de la chancellerie ont préparé un projet de loi que je viens de communiquer aux ministres contre-signataires.

Les éléments servant à établir un critère afin de respecter l'esprit de la loi doivent être envisagés séparément dans les deux domaines ci-dessus spécifiés: premièrement, publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. La commission s'est inspirée dans ses délibérations des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1949. Tout en se gardant soigneusement de donner à ses études et à ses conclusions un caractère qui puisse inclure le moindre dirigisme, la commission a inséré dans le compte rendu susvisé de ses travaux de 1950, d'une part des « considérations générales sur les abus relevés dans la presse enfantine au regard de l'article 2 de la loi du 16 juillet », d'autre part des « recommandations élémentaires aux éditeurs ».

Les considérations générales s'étendent principalement sur les manquements au respect de la personne humaine; trop souvent, le héros est réduit aux dimensions d'un être psychologiquement rudimentaire tirant ses succès de la force physique ou de l'instinct; de même la personnalité de la femme est ravalée au rang d'objet ou de valeur d'échange; la place excessive qui est faite à la violence, l'excès de grossièreté, de vulgarité, l'absence de toute gaieté, les infractions outrancières à la vraisemblance, une certaine tendance à laisser l'image éliminer le texte écrit.

Les recommandations, d'une portée plus pratique, sont déduites des considérations générales; elles insistent plus particulièrement sur la nécessité de ne pas étaler uniformément le vice et la malhonnêteté, de faire, au contraire, une place à la vertu et au bonheur, de ne pas renoncer à faire rire, d'éviter les présentations d'où se dégage une impression violente et désagréable. Ainsi, les éditeurs ont-ils le moyen de s'informer, exactement, tant de ce qui doit être évité que de ce qui apparaît comme désirable;

2° Publications licencieuses ou pornographiques ou faisant au crime une place excessive. Dans ce domaine, il n'était évidemment pas possible de dégager des principes et de formuler des règles précises. Aussi bien, l'honnêteté, au sens le plus commun du mot, suffit-elle à faire reconnaître les limites qu'il convient de ne point dépasser.

La commission de surveillance et de contrôle n'a point, en principe, à consulter d'autres organismes. En ce qui concerne les publications enfantines, la loi fournit à la commission le moyen d'étendre son contrôle aux textes et publications qui doivent lui être soumises. En effet, toute publication destinée aux enfants et adolescents doit être déposée au ministère de la justice dès sa parution. D'autre part, l'éditeur de toute publication périodique destinée aux enfants et adolescents doit adresser au garde des sceaux une déclaration indiquant, notamment, la composition du comité de direction de l'entreprise.

En ce qui concerne, au contraire, les publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, la commission ne dispose que de la documentation qui peut lui être fournie par d'autres ministères que celui de la justice, par des associations ou par des particuliers.

Il est à remarquer que les lacunes qui apparaîtraient dans l'exercice du contrôle incombant à la commission pourraient être comblées sans aucune difficulté par les autorités responsables, les avis de la commission n'ayant qu'une valeur consultative. C'est ainsi que, dans le domaine des publications destinées aux enfants et adolescents, les parquets peuvent intenter directement des poursuites du chef d'infraction à l'article 2 de la loi, réprimée par l'article 7. L'avis de la commission ne constitue pas, en effet, un préliminaire juridiquement nécessaire à l'exercice de l'action publique. Dans le domaine des publications présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté les interdictions légales sans avoir été saisi par un avis de la commission. Si, en effet, la commission est habilitée à signaler au ministre les publications qui lui paraissent donner lieu aux interdictions, il ne s'en suit nullement que le ministre de l'intérieur ne puisse recevoir d'informations d'une autre source.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu répondre à la question orale qui lui avait été transmise par M. le ministre de l'éducation nationale.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements extrêmement précis que vous m'avez fournis au sujet de l'application de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. J'ai retenu, en particulier, de votre exposé que le contrôle de la commission ne s'exerçait qu'après la parution des publications sans qu'il soit même possible de faire jouer la censure. Au passage, j'ajoute que, par le dépôt de ma question, je n'ai pas l'intention de suspecter les membres de la commission de surveillance.

J'ai noté également que vous aviez pensé à utiliser auprès des éditeurs, en premier lieu, la persuasion plutôt que la contrainte. J'ai retenu aussi que vous aviez engagé des poursuites contre des éditeurs récalcitrants et je vous en félicite. J'ai noté, enfin, que le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi destiné à renforcer la surveillance et sans doute les sanctions qui seraient susceptibles d'intervenir.

Je pense néanmoins que, malgré la précision des renseignements que vous avez bien voulu me fournir, le problème que j'avais soulevé, et auquel j'attache quelque importance, n'est pas complètement résolu. Il me semble que ce problème important pour l'enfance, pour son éducation, pour l'avenir de notre jeunesse et pour la santé morale du pays dépend à la fois du ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne la partie préventive, et du ministère de la justice, en ce qui concerne la partie répressive.

Or, dans mon esprit, c'est à M. le ministre de l'éducation nationale, qui est bien le ministre de l'enfance et de la jeunesse que doit incomber le rôle principal en cette affaire, du moins à son début. Par contre, je souhaiterais, monsieur le ministre de la justice, que vos interventions dans ce domaine soient ramenées au minimum et qu'elles soient d'autant plus rares que l'activité de l'éducation nationale sera plus grande...

M. le garde des sceaux. Je le souhaite aussi!

M. Auberger. ...et plus efficace et que les sanctions que vous appliquerez seront exemplaires.

Comment se pose le problème ? D'une part, on peut constater que l'école a développé considérablement le goût de la lecture chez les enfants. Ces derniers aiment lire. Ils éprouvent le besoin de se procurer de la lecture. D'autre part, les livres de lecture, ceux qu'il serait souhaitable de mettre dans les mains des enfants, sont chers et nos bibliothèques scolaires sont encore insuffisamment pourvues. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux journaux et aux publications destinés à la jeunesse, ils ne présentent, à de rares exceptions près, aucune garantie pour la jeunesse, attendu que leurs auteurs n'ont, dans la plupart des cas, aucune compétence et aucune responsabilité au sujet de l'éducation et de la direction de cette jeunesse. Mais en raison de leurs prix abordable, ces publications, que je condamne personnellement, se vendent bien, cependant que les bonnes lectures restent dans les rayons.

C'est sur ce point précis, monsieur le ministre, que je me permets de solliciter une action énergique des pouvoirs publics, aussi énergique, d'ailleurs, que le permettent les textes auxquels vous êtes dans l'obligation de vous référer. Je le fais avec d'autant plus de force que je suis absolument persuadé — c'est peut-être une sorte de déformation professionnelle, car c'est l'ancien instituteur qui a enseigné à des enfants pendant trente années qui vous parle en ce moment — que les lectures peuvent conduire ces derniers au meilleur et au pire. (*Très bien! très bien!*).

Je voudrais qu'il vous soit possible d'abord de censurer — vous n'en avez pas le droit, je viens seulement de l'apprendre — et de faire disparaître certaines publications que je juge absolument nuisibles au développement moral et intellectuel des adolescents.

Le problème de la lecture pour l'enfance et pour l'adolescence constitue un des points les plus importants de l'éducation et de la formation de la jeunesse. Il me paraît absolument indispensable que les éducateurs, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, tant le législatif que l'exécutif, s'intéressent à ce problème afin de surveiller, de réglementer, voire d'interdire les lectures qui sont offertes à la jeunesse et, en particulier la presse et les publications enfantines.

La loi existe. Tout à l'heure vous en avez donné de larges extraits, monsieur le ministre, je n'y reviendrai pas. Je voudrais seulement retenir l'article 2: « Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant, sous un jour favorable, le banditisme, le mensonge, le

vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche et tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance et la jeunesse ».

C'est la pièce maîtresse de la loi. Il semble, dans les faits, et je m'en excuse, que la presse enfantine soit parfois libre.

Quant aux publications pour la jeunesse, on en dénombre actuellement 3 millions par semaine. Ce qui frappe l'éducateur ou le pédagogue, c'est que plus l'image est suggestive, plus le texte est violent, plus le récit est hors de la portée de l'enfant, plus le succès du journal et de la publication est grand. Comme les éditeurs n'ignorent pas cette situation, dans un dessein de pur profit, ils maintiennent et perfectionnent le type de la brochure qui nous paraît nocif et qu'à mon sens il y a lieu de condamner.

Ceci a permis à un de nos maîtres d'écrire dans un des derniers numéros de l'*Education nationale:* « La presse actuelle — il s'agit de la presse enfantine — n'est pas le résultat d'un hasard ou de la cupidité de quelques commerçants avides, mais d'une entreprise parfaitement consciente ».

Pour illustrer ces doléances, monsieur le ministre, je ne prendrai qu'un seul exemple. J'ai ici une publication dont je tairai le titre pour ne pas lui faire de réclame déplacée et inutile, mais dont le contenu livré aux enfants m'apparaît comme un véritable attentat contre la formation morale, contre les sentiments naturellement loyaux et généreux de l'enfance. Cette brochure m'a été remise, avec plusieurs autres du même genre, par un groupe d'instituteurs. Il semble qu'elle ait reçu le visa de contrôle prévu par la loi puisque le dépôt légal en a été fait en avril 1953. Il porte les noms des membres du comité de direction.

Or, tout au long des soixante-quatre pages d'illustrations et de textes, on ne trouve que scènes de violences, meurtres et assassinats, coups de poignard, coups de feu, supplices, cependant que l'explication pour chaque scène est très significative, explication, mes chers collègues, dont voici les termes:

« Le sang appelle le sang » — « Deux coups de feu claquent » — « X... s'écroule sans un cri », j'ai dit « X » pour qu'on n'identifie pas la publication — « Une lutte sauvage va s'engager entre les deux hommes » — « Prompt comme l'éclair, il saisit ses pistolets » — « Il n'est pas mort; je lui ai mis une balle dans l'épaule » — « Hop, et d'un » — « Toi, je crois que tu vas dormir un moment »!

J'arrête là mes citations prélevées seulement dans les premières pages, alors qu'il y en a soixante-quatre, illustrées. Vous avez maintenant un aperçu du genre, de la valeur d'exemple, du caractère particulier de ces publications comme de leur vocabulaire. Or, c'est peut-être naïveté de ma part, mais je me permets de penser que cette publication, avec ses êtres grimaçant de haine et de peur ou de souffrances, avec ses images effrayantes et ses récits criminels, n'aurait pas dû être livrée à des enfants, auxquels elle a été d'ailleurs confisquée par les maîtres. Nul n'ignore la facilité avec laquelle certains cerveaux enfantins sont influençables et influencés par les exemples pernicieux. On déplore avec raison le siècle des gangsters; on se plaint avec raison que les prisons renferment en majorité des éléments jeunes. Je lisais le compte rendu de séances récentes de l'Assemblée nationale, où Me de Moro-Giafferri signalait qu'au retour de sa visite à la prison de Fresnes, il était effrayé par le nombre de jeunes qui séjournaient dans cette prison. Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que la société a parfois une part de responsabilité dans cette situation ? (*Très bien! très bien!*)

Peut-être est-il nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'enfant et de l'adolescent. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande instamment d'intervenir afin que ces publications soient contrôlées très sérieusement, très sévèrement par les personnes qualifiées qui composent la commission de surveillance, à laquelle je fais pleine confiance. Je leur demande de redoubler de vigilance, de s'acquitter effectivement, consciencieusement, de leur tâche immense et magnifique; que les publications destinées à la jeunesse soient vérifiées, que les mauvaises soient interdites ainsi que celles qui sont dangereuses et que les sanctions légales soient appliquées aux contrevenants.

J'aimerais que, par une action simultanée et coordonnée, M. le ministre de l'éducation nationale envisageât les possibilités de procurer à la jeunesse les lectures qu'elle réclame et qui lui conviennent. La jeunesse d'un pays ne vaut que par les grands exemples, les principes généreux qui sont évoqués devant elle. Elle est capable de se passionner d'enthousiasme pour tout ce qui est noble. Elle répugne généralement à la violence et, si on a dit qu'un peu de violence dans les livres fait beaucoup de bien, je préférerais, quant à moi, qu'on trouvât dans les publications destinées aux jeunes un peu plus de bien et beaucoup moins de violence. (*Vifs applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Chazette (n° 460), mais, à la demande de son auteur, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

ALLOCATION SPÉCIALE AUX FONCTIONNAIRES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avaient reçu du Gouvernement au mois d'août la promesse formelle d'une allocation spéciale, auquel cas le Gouvernement doit tenir ses engagements; ou si aucune promesse n'avait été faite, auquel cas le Gouvernement se doit d'intervenir d'urgence pour mettre de l'ordre dans un service dont l'arrêt, même partiel, cause un tort énorme en cette période de l'année à toutes les catégories sociales du pays (n° 456).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Pierre Ferri, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est exact qu'au cours du mois d'août des représentants du personnel des postes, télégraphes et téléphones ont reçu l'assurance qu'un crédit global de 1.250 millions serait mis à la disposition de mon département pour le payement d'une prime spéciale uniforme à tout le personnel de mon administration pour le deuxième semestre de l'année 1953. Cette prime, d'un montant voisin de 5.650 francs pour un semestre, fut effectivement payée au mois de septembre dernier.

L'opération a été régularisée par la loi du 19 février 1954 portant collectif d'ordonnancement pour 1953. L'engagement pris au mois d'août a été également respecté pour le nouvel exercice. Au budget de 1954, un crédit de 2.500 millions a été prévu afin de permettre la répartition de deux primes semestrielles de 6.000 francs environ en juin et en décembre.

Pour répondre au vœu présenté par plusieurs de nos collègues des deux Assemblées et sur ma demande, le ministre du budget a donné son accord pour qu'un premier acompte de 4.000 francs soit payé dès le 31 janvier. Une deuxième fraction, égale la première, sera versée le 30 juin. La troisième partie de la prime sera perçue le 31 octobre. Je me propose enfin de lier à l'avenir le montant de cette prime au résultat d'exploitation de mon département.

Ainsi l'engagement auquel notre collègue Tinaud a fait allusion a été tenu. Au cas particulier, je me suis efforcé d'améliorer le montant de la prime, d'en aménager les modalités de répartition et de fixer les échéances des acomptes de manière à répondre, dans toute la mesure du possible, à la requête formulée par les représentants du personnel des postes.

M. Jean-Louis Tinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu répondre à ma question orale. J'espère vivement que les précisions qu'il vient de nous donner feront que jamais pareille question ne pourra se poser de nouveau, car il est évident que l'arrêt du travail, dans les conditions que nous avons connues, ne peut que porter un préjudice énorme, quelle que soit la classe sociale à laquelle on appartienne, à l'ensemble de notre pays.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Marcel Boulangé (n° 461), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 9 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION ET DES ARRANGEMENTS DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE DU 11 JUILLET 1952

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952 (n°s 654, année 1953 et 104, année 1954).

Le rapport de M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

La convention postale universelle;

L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

L'arrangement concernant les colis postaux;

L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

L'arrangement concernant les virements postaux;

L'arrangement concernant les envois contre remboursement;

L'arrangement concernant les recouvrements;

L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques,

conclus à Bruxelles le 11 juillet 1952 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

ADMINISTRATION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Suite de la discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Réveillaud.

M. Réveillaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si je m'essaye à faire le point dans le débat qui s'est ouvert vendredi passé dans cette enceinte au sujet de la position des communes de France vis-à-vis de l'Etat, je dois noter tout d'abord, sans parti pris, en m'appuyant sur une expérience de près de dix années de contacts étroits avec les maires de mon département, que la situation de nos communes, si elle continue à poser de graves problèmes, s'est fort améliorée depuis quelques années. L'adjonction aux perceptions directes, à nos vieux centimes, des recettes de la taxe locale, a permis aux communes ayant une activité commerciale d'élargir leur horizon.

Très vite ensuite, heureusement, on s'est avisé qu'on n'avait fait qu'un pas en avant et qu'autour des communes favorisées par les ventes de leurs commerçants, il restait toute la piétaille des communes rurales possédant tout au plus un petit détaillant sur les recettes duquel le prélèvement de la taxe ne pouvait être qu'insignifiant. La création du fonds de péréquation qui fut une œuvre de stricte justice, car elle devait avoir pour effet de restituer aux petites communes une partie de la manne que leurs habitants avaient apportée dans les centres environnants, rendit à tous les maires la possibilité de sortir d'une passivité pratiquée à tel point que j'ai connu dans un canton une douzaine de communes qui s'étaient confiées au sort de leur percepteur pour établir leur budget. Ce parfait fonctionnaire était seul à fixer les chiffres à imposer et à appliquer aux dépenses de la commune.

Les travaux du comité auxquels coopérèrent, dans le meilleur esprit d'entente, représentants des départements et des communes, fonctionnaires tant du ministère des finances que du ministère de l'intérieur, furent couronnés de succès, le jour où l'on arriva à doter toutes les communes d'un minimum de recettes de 1.250 à 1.500 francs par habitant, avec adjonction ultérieure d'une dernière amélioration, en attribuant aux communes de moins de 100 habitants un minimum de perception portant sur un chiffre fictif de 100 habitants.

Ces importantes améliorations ne doivent jamais être perdue de vue quand on parle de la situation des communes.

Président de l'assemblée des maires de mon département, j'ai été à même de constater, je considère de mon devoir de le dire, que depuis qu'a été réalisée cette œuvre de solidarité les rancœurs se sont apaisées. Lorsque j'enregistre des plaintes, je puis dire que ce ne sont plus de ces revendications que je comparerais, dans l'échelle individuelle, à celle de malheureux qui réclament leur droit à la vie, mais à celles de petits ou de grands patrons qui discutent sur un pied d'égalité avec leur banquier, en l'espèce l'Etat.

Cela dit, il reste évident que des frictions, des réclamations, il y en restera toujours; comme l'ont prouvé les justes observations formulées, dans la séance de jeudi, par plusieurs de mes collègues, mais elles se situeront dans un climat plus apaisé. Je ne veux revenir que sur une seule d'entre elles, parce qu'il faut absolument que cesse un malaise dont j'ai, à plusieurs reprises, constaté la persistance. Il s'agit du grief porté ici par notre collègue M. Auberger: l'obstination du ministère des finances à maintenir 5 p. 100 d'impôts sur la valeur locative du logement que l'Etat contraint les communes à mettre à la disposition des instituteurs est inconcevable, puisque l'instituteur est un agent de l'Etat et non de la commune.

On objecte le code des impôts. Je suppose que ce code, comme toute loi, peut faire l'objet de modifications. Vous êtes d'accord avec nous, monsieur le ministre, puisque, officiellement, vous avez soutenu notre thèse, ainsi d'ailleurs que M. le ministre de l'éducation nationale, qui pense comme nous. Par la suite, cette thèse a été soumise par une délégation du groupe des sénateurs-maires à M. le ministre des finances, qui l'a renvoyée à ses bureaux, qui ne l'ont pas fait avancer d'un pas. Quelle lutte faudra-t-il engager pour que disparaisse cette verrue qui, pour une perception sans importance au regard des milliards de notre budget, exaspère les maires des communes rurales en particulier ?

M. Dulin. Très bien!

M. Réveillaud. Qu'il s'agisse de questions individuelles ou collectives, la France a un besoin profond de logique et de justice. Or, voici un autre cas où ce besoin est méconnu: nos cités de moyenne importance ne peuvent se faire à l'idée que l'Etat, qui prend en charge la totalité des dépenses afférentes aux lycées des grandes villes, se refuse à agir de même en ce qui concerne leurs collèges. Avec l'augmentation constante des effectifs scolaires, cette charge leur occasionne d'insupportables dépenses. Notre collègue Brizard devant traiter la question dans quelques jours avec l'autorité qui s'attache à ses paroles, je me borne à m'associer d'avance à la juste revendication qu'il formulera.

Les charges d'assistance sont aussi de plus en plus préoccupantes. Je sais que certains départements prennent à leur compte la part des communes. C'est une solution. Je ne crois pas cependant que ce soit la meilleure, si je m'en rapporte aux statistiques. Et cependant, pour les petites communes, il est de fait que la charge que fait parfois peser sur leur budget l'entretien d'un aliéné ou de quelque grand malade, de ceux qui doivent être traités dans des services spéciaux souvent en dehors du département, pose très fréquemment d'insolubles problèmes.

J'en arrive, monsieur le ministre, à la manifestation que les maires projettent de faire ce mois-ci, manifestation qui a d'ailleurs été ramenée à de justes proportions. Ce qui, à mon avis, domine l'ensemble des revendications et que le congrès de novembre a tenu à mettre en vedette, ce sont les difficultés que les administrateurs locaux ont éprouvées pour obtenir les prêts indispensables à la réalisation de leurs projets. Il s'agit là d'une question qui intéresse toutes les communes, les petites comme les grandes.

Depuis la Libération, la reconstruction, objectif n° 1, j'en conviens, n'a pas été seule à préoccuper les esprits. Un vérb

table éveil se produit dans le pays. Nos campagnes sortent de leur longue somnolence. On ne veut plus de ces chemins de terre où les charrettes s'embourbaient. Le rural a son auto et il entend pouvoir s'en servir comme le citadin. Les ménagères sont lasses de tirer l'eau du sol et sont conscientes, par ailleurs, des risques de maladies causés par les puits contaminés. On réclame l'électricité dans les maisons, le courant-force dans les fermes. De nombreuses agglomérations veulent avoir une mairie plus convenable, flanquée d'une salle municipale.

Des conseils municipaux, conscients de cette mentalité nouvelle, établissent des projets mais, pour y donner suite, il faut de l'argent, il faut contracter un emprunt; et nous en arrivons à cette interrogation qui domine toutes les autres: quand aurons-nous cette caisse de prêts et d'équipement que nous réclamons en vain depuis plusieurs années et qui permettrait aux élus de nos communes d'éviter d'interminables et souvent infructueuses démarches ?

Je sais toutes les difficultés de l'Etat pour se procurer des fonds suffisants pour satisfaire à ses charges innombrables et, en particulier, à ce besoin primordial de logements pour tous. Permettez-moi cependant d'insinuer, monsieur le ministre, sans aucune pensée d'irrévérence, que le crédit des départements et des communes est peut-être moins discuté que celui de l'Etat.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. Réveillaud. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait trouver, pour les collectivités locales, des fonds à un prix raisonnable sur les marchés de capitaux étrangers ? Cela n'est pas une chimère, si je m'en rapporte aux échanges de vues qui ont eu lieu à Versailles lors de la réunion du conseil des communes d'Europe dont vous avez présidé les débats avec beaucoup d'autorité.

En définitive, mes chers collègues, ce sont ces aspirations qui se concrétisent dans les vœux de nos assemblées départementales et qui se sont traduites d'une façon sans doute un peu trop spectaculaire à Paris, lors du congrès national des maires. Ce sont elles qui, impérieuses ou adoucies, selon les ambiances locales, vous parviendront au lendemain du 19 mars et dont il faudra tenir compte.

Les communes longtemps assoupies, relèvent la tête, comme autrefois dans l'histoire. Il n'y a pas lieu de s'en plaindre. Du moment qu'il existe un Parlement où l'on parle en toute liberté, il est sûr que leurs doléances finiront par être entendues. Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour nous en donner l'assurance. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

L. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le débat qui s'achève rappelle étrangement, pour le ministre de l'intérieur, celui qui s'est déroulé au cours des récentes discussions budgétaires et il marque, une fois de plus, la légitime préoccupation du Grand conseil des communes de France au sujet de la vie de nos collectivités locales.

La sollicitude du Conseil de la République est justifiée. Le ministre de l'intérieur, moins qu'un autre, ne peut ignorer ces soucis qui vous ont conduits, les uns et les autres, jusqu'à cette tribune. Et si ce débat n'était pour le ministre de l'intérieur que l'occasion de rendre aux magistrats municipaux un hommage à leur dévouement, à leur sens élevé du devoir et de la défense des intérêts de leurs concitoyens et, souvent, à la mesure avec laquelle la plupart d'entre eux traduisent leurs soucis, il aurait déjà, mesdames, messieurs, son utilité.

J'ai écouté avec soin les discours qui ont été prononcés et, hormis le dernier qui a été plus particulièrement indulgent à l'égard du ministre de l'intérieur, à les entendre, il semblerait qu'un conflit permanent oppose le pouvoir de tutelle aux administrateurs communaux. J'ai tous les jours la preuve de la collaboration étroite des préfets et des maires. Il n'est pas de département où ne soit constatée leur bonne entente, et dans les rares cas où un conflit oppose les représentants du Gouvernement aux municipalités, de part et d'autre, je puis l'affirmer sans risque d'être démenti, la recherche de solutions de conciliation se fait avec une égale bonne volonté.

Je reconnais volontiers que la tâche des maires est devenue ingrate. C'est la rançon du progrès et de l'extrême complexité de la vie moderne. Entre les obligations d'un maire en 1884 et les mêmes obligations en 1954, il y a tout l'arsenal législatif qui a progressivement conduit les communes à solliciter l'aide de l'Etat et l'Etat à demander aux communes de participer à l'immense effort social qui caractérise le XXe siècle. Que l'équilibre soit encore mal établi dans cette imbrication de pouvoirs et d'intérêts, qu'il justifie des plaintes et des récriminations, j'en conviens volontiers.

Mon ami M. le sénateur Pinton, qui a de bonnes lectures, a bien voulu rappeler à la tribune des propos que j'avais tenus devant l'assemblée des maires des communes européennes. Il est vrai que, dans le discours que j'ai prononcé à cette occasion, j'ai parlé du fonctionnaire anonyme qui décide, du fond de son bureau, du destin d'un village qu'il ne connaît pas. Seulement, c'était pour glorifier les libertés conquises et stigmatiser les régimes totalitaires. J'ai là l'extrait de mon discours. Ceux qui voudront le voir pourront se rendre compte qu'il ne faut rien en retrancher, et je n'en retranche rien, mais qu'il ne faut point non plus lui donner l'aspect d'une critique à l'égard d'une administration dont j'ai l'honneur d'être le chef et dont, j'en suis bien sûr, les uns et les autres, vous vous plaisez à reconnaître la bonne volonté, car au milieu de mille *impedimenta* qui ne relèvent pas que de cette administration, elle s'efforce toujours de vous faciliter la tâche.

Pour l'autonomie communale et les franchises si chères à nos villes et à nos villages, je puis donc vous apporter cette affirmation que je m'efforcerai de donner le concours qui m'est demandé. Vos préoccupations tendent à permettre aux communes de s'administrer conformément à la Constitution et quand j'évoquais le dernier débat budgétaire j'avais bien raison, puisque, à son occasion, vous avez voté l'article 5 de la loi du budget de l'intérieur qui invite le Gouvernement à déposer, pour le 31 mars, les projets correspondant au désir exprimé par le constituant.

Je me suis plié, comme c'était mon devoir, à la volonté exprimée par le législateur. Dès le lendemain des débats budgétaires, j'ai donné des instructions à tous les services intéressés pour reprendre l'étude de tous les projets de loi organiques qui avaient été prévus, mais, dès que j'ai eu le dossier sous les yeux, je me suis aperçu qu'il était nécessaire de soumettre, conformément d'ailleurs au vœu des maires, les conclusions des travaux qui avaient été jusqu'ici accomplis au conseil national des services publics, au sein duquel sont représentées notamment toutes les collectivités intéressées.

M. Réveillaud. Très bien!

M. le ministre. Au cours d'une conférence qui s'est tenue dans le cabinet de M. le président du conseil national, l'élargissement des libertés locales, notamment à l'échelon communal, nous est apparu comme devant résulter beaucoup plus de l'aménagement des textes divers intervenus dans ce domaine depuis une époque récente, et plus particulièrement depuis 1940. Et je crois que c'est en se reportant aux textes organiques de la loi de 1884 et à divers autres textes qu'on trouvera la possibilité d'éliminer, d'abroger, de créer et de codifier un texte général qui consacrera les franchises communales.

C'est en liaison avec le président du conseil national que je ferai procéder au recensement des textes afin d'aboutir à la rédaction d'un avant-projet homogène et embrassant la totalité de la matière qui sera soumise ultérieurement au conseil national des services publics.

Mais, si l'œuvre entreprise est indispensable — je suis persuadé, mesdames, messieurs, que vous êtes de mon avis — il faut réclamer qu'elle s'accomplisse avec mesure.

On a parlé des difficultés rencontrées par les collectivités locales pour la réalisation de leurs emprunts. Tous les orateurs y ont fait allusion. Mais il faut convenir que le retard dans l'équipement est dû à la politique timorée de l'entre-deux guerres à laquelle M. Réveillaud, tout à l'heure, faisait discrètement allusion. Les besoins se sont accumulés et il faudrait aujourd'hui des sommes considérables pour les satisfaire et transformer les projets en réalité. Dans les circonstances actuelles, on ne peut pas, vous vous en rendez compte, les satisfaire tous en un seul exercice budgétaire.

M'est-il cependant permis de rappeler qu'en 1953 la caisse des dépôts et consignations a consacré 102 milliards aux travaux de cette espèce ? En 1952, elle n'avait pu leur consacrer que 50 milliards. En 1954, la proportion est encore mal arrêtée, mais les sommes mises à la disposition des collectivités locales pour les travaux qu'elles ont à réaliser seront d'au moins 25 p. 100 supérieures.

J'entends bien que les textes qui sont passés sous vos yeux, que vous avez étudiés et analysés ont suscité des craintes. Au cours de la discussion budgétaire, j'avais déjà été amené à dire que certains d'entre eux avaient été mal lus. C'est ainsi que le décret sur les emprunts indexés a soulevé une certaine émotion et a paru porter atteinte aux droits des communes. Je voudrais dire au Conseil de la République qu'il n'en est rien. Il ne s'agit pas là d'une limitation du droit d'emprunter, il s'agit seulement de donner une possibilité de faire coter en Bourse des emprunts indexés et de faciliter, outre les possi-

bilités déjà acquises, l'appel au crédit pour les travaux communaux, sous une forme qui est d'ailleurs impérieusement réclamée par beaucoup de municipalités.

Je comprends que l'opposition a ses obligations et même qu'elle a ses droits; mais je pense que son devoir est de contrôler, de critiquer et non de déformer les intentions gouvernementales et les textes qui ont été publiés.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps votre attention et reprendre à la tribune tous les problèmes qui ont été traités. Puisque vous avez eu, au surplus, la courtoisie de me communiquer la proposition de résolution sur laquelle vous serez appelés à voter, c'est sur les préoccupations dont elle est le reflet que je voudrais vous dire, tantôt mon accord et tantôt mon désaccord.

Je vais reprendre cette proposition de résolution paragraphe par paragraphe. J'ai déjà répondu au premier paragraphe. Le travail législatif est en voie de réalisation. Il ne sera sans doute pas aussi rapide que vous le souhaiteriez, mais il est en marche. Nous sommes dans une matière où l'on a beaucoup trop improvisé, et où il faut se défier des improvisations. Par conséquent, c'est un problème auquel je m'attacherai avec toute la concience que j'espère, l'Assemblée veut bien me reconnaître, mais avec toute la mesure qui est nécessaire pour apprécier la portée des textes qui seront soumis au législateur.

Revenant sur la question des emprunts, dans le second paragraphe, vous demandez la création d'une caisse de crédit. Cette caisse a déjà existé dans le passé. L'organisme, qui avait été créé par la loi du 28 décembre 1931, était destiné à faciliter le financement des travaux départementaux et communaux. Il était administré par un conseil nommé par décret, qui comptait un conseiller d'État, président, des conseillers généraux, des maires et des hauts fonctionnaires. Il faut bien reconnaître qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se bornait à accorder aux collectivités des bonifications d'intérêt pour permettre l'amortissement de leurs emprunts.

Dès 1936, la caisse de crédit consentit directement des prêts à ces collectivités pour le financement de travaux contre le chômage et de travaux figurant au programme prévu par la loi d'août 1936; mais, dès 1939, le rôle de la caisse se restreignit à cause de l'insuffisance de ses ressources et, en raison des événements, elle fut dissoute par une loi ultérieure.

Je ne voudrais pas que nous retombions dans la même erreur en créant un semblable organisme. Pour éviter les difficultés qui ont été rencontrées par cette caisse, il conviendrait de doter l'organisme nouveau de recettes propres suffisantes pour lui permettre d'octroyer des prêts et non des subventions en annuités. Une centaine de milliards au minimum seraient nécessaires à cet effet chaque année, si la caisse était amenée à se substituer aux organismes prêteurs actuels: la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier.

Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées à ce sujet et la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a, elle aussi, lors de l'examen d'un précédent projet de réforme des finances locales, en 1947, affirmé la nécessité de fonder un tel organisme. Mais la création de cet organisme est essentiellement liée à son mode et à ses possibilités de financement.

Lorsque cette caisse nouvelle verra le jour il faudra veiller à ce qu'elle ne constitue pas un réservoir de crédits insuffisant dont l'existence bloquerait les possibilités, pour les collectivités locales, de trouver ailleurs les moyens de financement de leurs travaux.

C'est un examen que je poursuis en ce moment avec M. le ministre des finances et dont, sans doute, j'aurai l'occasion de vous parler lorsque le Gouvernement, dans son ensemble, aura pris position au sujet de cette création.

Par votre proposition de résolution, vous demandez qu'il soit sursis à l'application du décret-loi, c'est-à-dire à l'application de la loi. Je ne pense pas que le Gouvernement, sur ce point, puisse vous donner satisfaction. Il a la charge d'appliquer la volonté du législateur et rien ne lui permet de s'y soustraire. On peut, certes, me dire qu'il s'agit là d'un décret-loi et que, dans cette situation, le Gouvernement est en même temps législateur. Mais une procédure a été prévue pour la ratification des décrets-lois; au surplus, votre Assemblée a pris la mesure de ses pouvoirs en abrogeant, dans certains de ces décrets, tout ce qui avait trait aux collectivités locales.

Par conséquent, vous avez des droits; usez-en après avoir bien pesé vos décisions, dans la mesure où vous le croirez sage, mais ne demandez pas au Gouvernement de ne pas appliquer la loi, c'est-à-dire de ne pas faire son devoir!

Dans le même esprit, je passe au paragraphe suivant qui concerne les instructions à donner aux préfets pour le respect de la loi de 1884. Pour le même motif qui m'a conduit à vous refuser la satisfaction que vous demandiez tout à l'heure, je vous accorderai une satisfaction entière à ce propos: dans toute la mesure, bien entendu, où sont encore en vigueur les textes de la loi de 1884, j'entends exiger de l'administration et des préfets qu'ils soient scrupuleusement appliqués.

Vous me demandez de ne rien décider sans la consultation de l'Association des maires de France. Permettez-moi de vous dire que cette consultation ne saurait, à elle seule, suffire à éclairer ma religion. Tous les maires ne sont pas groupés dans l'association des maires de France. Cette association peut, certes, si elle le veut, m'apporter, dans le calme, une collaboration précieuse que je serai heureux de recevoir, mais par des moyens légaux; je souhaite qu'elle le fasse. Mais ma volonté de collaboration avec les magistrats municipaux est plus complète encore que ne le réclame votre proposition de résolution, et c'est avec l'ensemble des magistrats municipaux, c'est avec la collaboration étroite de mes préfets avec l'union des maires dans chaque département et dans leur collaboration à titre individuel, avec chaque maire, que j'entends trouver le meilleur de mes enseignements pour choisir les mesures qui sont les plus propres à satisfaire les revendications des collectivités locales. Sur ce point, et dans cette mesure, en élargissant votre demande, c'est une satisfaction que le ministre de l'intérieur vous donne bien volontiers.

Je voudrais aussi répondre à un grief que j'ai retrouvé, je le crois, dans tous les discours: c'est l'intervention des fonctionnaires des finances dans la vie des collectivités locales.

Je voudrais ici répéter ce que j'ai déjà dit: aucun texte ne permet au trésorier-payeur général de se faire juge de l'opportunité d'une dépense communale. Le décret du 9 août 1953 n'a rien changé à ce principe traditionnel. Ce décret n'est qu'une codification de textes antérieurs. Le trésorier-payeur général est là pour contrôler la régularité du mandatement et son pouvoir s'arrête dès qu'il a la certitude qu'une dépense mandatée est la contrepartie d'une prestation ou d'une fourniture faite à la commune.

Si, au-delà de cette limite, des faits précis peuvent me démontrer qu'on agit autrement dans les trésoreries, j'interviendrai auprès de mon collègue des finances pour rappeler la loi et la faire respecter.

Je me suis notamment préoccupé de l'ingérence que M. Pic avait signalée l'autre jour en affirmant que, dans son département, le trésorier-payeur général avait contesté l'opportunité d'une construction collective à Montélimar.

L'événement étant présenté sous cette forme, il n'était pas douteux que l'on se trouvait en présence de la nécessité d'un rappel que je devais faire du principe que je viens d'affirmer. Mais, de l'enquête à laquelle je me suis livré, il apparaît, en réalité — M. Pic d'ailleurs l'avait loyalement indiqué dans le commentaire de son affirmation — que la commission des prêts de la caisse d'épargne, dont le président se trouve être justement le trésorier-payeur général...

M. Pic. Comme par hasard!

M. le ministre. ... a donné, comme elle en a le droit, un avis défavorable, à l'unanimité, à un emprunt sollicité par la ville de Montélimar pour une construction, car elle estimait qu'il appartenait à l'office des habitations à loyer modéré de s'en occuper.

Il y a entre l'exemple qui a été fourni à la tribune et les principes que j'ai rappelés une différence qui est importante. On ne se trouve pas en présence d'un fonctionnaire des finances ès qualités; on se trouve en présence d'une commission au sein de laquelle siège un fonctionnaire des finances; il agit en tant que président d'une commission qui l'autorise à prendre la parole, à donner son avis, et ce n'est pas sa décision propre qui ensuite intervient, mais celle d'une commission qui a compétence pour la prendre.

Soyez assurés que le ministre de l'intérieur a le souci constant de la défense des collectivités locales. Je sais très bien que la condition même de la liberté de nos communes réside dans leur autonomie financière, et je n'ai pas manqué de prêter une attention toute particulière aux problèmes fiscaux.

Une fois de plus, on a évoqué la détaxe des produits de large consommation au cours de ce débat. Dans une interruption, j'ai rappelé que toutes les précautions avaient, à mon initiative, été prises par le Gouvernement pour que les moins-values de la taxe locale dont risquaient de souffrir villes et communes fussent compensées par des versements de l'Etat. Je confirme, en tant que de besoin, que les prorogations des textes qui ont été récemment prises comportent toujours cette compensation qui est entrée dans les faits au point qu'à l'heure actuelle je défie que l'on me cite une commune qui n'a pas touché le montant de ce qui lui est dû. J'ai donné toutes instruction, en plein accord avec le ministre des finances, pour que l'Etat prenne en charge la perte de recettes correspondant à cette mesure.

L'imposition des régies et des services industriels des communes, dont on a parlé également, est la conséquence d'une décision du Conseil d'Etat; mais si lourdes que soient les conséquences de cette décision sur la vie des budgets communaux, j'ai pu obtenir du ministère des finances l'exonération des régies et des services obligatoires, notamment des distributions d'eau, et j'ai demandé qu'aucune rétroactivité ne soit affectée à la mesure intervenue.

Il y a un autre point dont il fut parlé: c'est l'exonération de la taxe locale sur les arsenaux. Cette disposition, vous le savez, résulte d'un texte voté par le Parlement le 7 février 1953. Cette loi réglait la situation des arsenaux de la marine; elle a eu une répercussion fâcheuse sur les autres établissements de l'Etat. Là encore, je suis intervenu auprès de mon collègue M. le ministre des finances pour le prier de déposer un projet de loi abrogeant l'article 63 incriminé et prévoyant l'imposition des usines mécaniques et des poudreries, ce qui remédiera à la situation qui m'a été indiquée.

Quant à la taxe sur la viande, au cours de la dernière discussion budgétaire le Conseil de la République a bien voulu, lors du débat sur le fonds d'assainissement, préciser sa position sur la diminution de recettes des collectivités locales. Il n'a malheureusement pas été suivi par l'Assemblée nationale. M. Pierre Gabelle, cependant, dans son rapport, avait marqué le même souci que celui qui a été porté à cette tribune de ne pas voir amputer la part revenant sur cette taxe aux collectivités locales; et, à ma demande, M. le ministre des finances envisage, je crois, favorablement le problème. J'espère pouvoir donner sur ce point satisfaction aux municipalités dans un très proche avenir.

Mais ce n'est pas seulement sur des cas d'espèce que j'ai marqué mon souci de voir assurer l'indépendance financière des collectivités. Au cours de l'élaboration du projet de réforme fiscale, qui est actuellement soumis aux commissions du Parlement, j'ai tenu à sauvegarder le principe de la fiscalité indirecte à laquelle tous les maires sont foncièrement attachés et dont l'abandon avait été envisagé à un moment donné.

Si le Parlement accueille favorablement le texte gouvernemental, je pense que, lorsque vous aurez à l'étudier à votre tour, vous vous rendrez compte que les précautions ont été prises pour que, là encore, la profonde modification à intervenir dans le mode de perception de certains impôts ne porte aux communes aucun préjudice, même dans la mesure où disparaîtrait la perception de la taxe locale.

J'ai même pris toutes précautions pour que, dans le cas où les circonstances économiques deviendraient assez graves, et où le montant nominal des sommes à revenir aux communes risquerait ne plus représenter pour elles les mêmes possibilités financières que dans le passé, une indexation intervienne qui assure aux communes, par rapport à l'année 1953, l'équivalent des ressources qu'elles trouvaient dans la perception de la taxe locale.

Voilà, mesdames et messieurs, les diverses questions auxquelles j'avais le souci de répondre.

Il y a encore celle de M. Auberger qui, par sa concision, mérite vraiment que je ne l'oublie pas. En effet, son auteur ne m'a posé qu'une question et je m'en voudrais de ne pas lui répondre.

M. Réveillaud, tout à l'heure, a repris cette question. On a bien voulu dire que, déjà, ma position avant ce débat n'était pas éloignée de celle qui a été signalée tant par M. Auberger que par M. Réveillaud. J'ajoute que, dans la mesure où j'ai précisé mes connaissances sur le sujet, j'ai été frappé de la valeur du raisonnement qui a été tenu par les deux honorables sénateurs et je prends, devant l'assemblée, l'engagement de parler avec M. le ministre des finances d'une anomalie qui, lorsqu'on la compare aux privilèges dont jouissent certains autres locaux, ne peut pas s'expliquer. Dans la mesure où ce débat a une utilité, il a eu au moins celle de convaincre le ministre de l'intérieur du bien-fondé de l'objection sage qui lui a été présentée.

Voilà achevé, mesdames, messieurs, ce débat auquel vous allez donner une sanction, sanction qui regarde non plus le Gouvernement, mais vous-mêmes, car je n'ai pas qualité pour vous donner des conseils. Vous pourriez les trouver impertinents dans la bouche d'un membre du Gouvernement et dans la bouche d'un membre d'une autre assemblée.

Mais, profondément républicain, attaché à la valeur du régime parlementaire, je suis de ceux qui pensent que la force de ce régime parlementaire réside non seulement dans le sérieux des travaux, non seulement dans la documentation précise des discours qui sont prononcés, mais aussi dans les conditions auxquelles les assemblées aboutissent, dans les textes des ordres du jour.

Faites donc en sorte que celui que vous voterez tout à l'heure comporte des possibilités pour le Gouvernement. S'il comportait des impossibilités, il resterait lettre morte, il ne serait point à l'avantage du débat très élevé qui s'est déroulé à cette tribune. N'oubliez pas, mesdames, messieurs, avant de voter, que tout ce qui est excessif risque d'être insignifiant. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, en l'absence de mon camarade Waldeck L'Huillier, qui regrette de ne pas être présent à cette séance, je voudrais tirer quelques conclusions de la réponse de M. le ministre à la question de mon ami Waldeck L'Huillier.

Tout d'abord, j'attire l'attention de nos collègues sur le fait que les interventions qui se sont déroulées à cette tribune ont toutes été empreintes d'une grande sérénité, d'une très grande modération. Je dirai même que le débat a été dépersonnalisé, en ce sens que les maires sont surtout préoccupés de défendre leur gestion communale et de réduire enfin les abus de plus en plus exagérés de la tutelle.

M. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur, est venu ici, et il a apporté une réponse qui, sur certains points, a des aspects positifs. Mais il est insuffisant de juger de la sympathie du ministre de l'intérieur pour les collectivités locales simplement sur ses déclarations. Nous sommes bien obligés de constater que, souvent, le ministre ne tient pas compte de l'opinion des maires de France, et j'ajouterai même de l'opinion émise par notre assemblée; puisque, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, notre assemblée a adopté à une très grosse majorité un amendement concernant le fonds de péréquation du département de la Seine, que cet amendement a été ratifié par l'Assemblée nationale et que M. le ministre de l'intérieur, qui avait combattu cet amendement, a déposé un nouveau projet de loi pour tenter d'annuler cet amendement, voté cependant par les deux assemblées à une très grande majorité.

Les maires qui sont intervenus à cette tribune, mon ami L'Huillier, nos collègues Pinton, Pic, Auberger, Réveillaud, président des maires sénateurs, ont tous apporté des arguments très objectifs et je suis bien obligé de constater que M. le ministre de l'intérieur n'a pu en rectifier aucun.

Sans doute, M. le ministre a bien apporté quelques réponses concernant l'abus de la tutelle du ministère des finances, en particulier quand elle s'exprime par des interdictions de payement transmises par les trésoriers-payeurs généraux ou par le receveur central de la Seine. Il a affirmé que c'était contraire à la loi. C'est tout à fait notre avis. Sur ce point, nous enregistrons avec satisfaction que M. le ministre de l'intérieur considère qu'un tel procédé est illégal. Je crois que l'action des maires permettra de faire annuler enfin cette décision qui vient du ministre des finances parce qu'en définitive il faut bien dire que, malgré l'affirmation très catégorique, sur ce point, de M. le ministre de l'intérieur, quand nos receveurs municipaux, quand les percepteurs recevront, de la part du receveur des finances de la Seine ou bien des trésoriers-payeurs généraux, une interdiction de payer, ils ne payeront pas. Il est évident que cette décision des finances peut mettre en échec la volonté du maire et les délibérations du conseil municipal ratifiées par l'autorité de tutelle.

M. le ministre devrait, je crois, poser nettement la question: il faut enfin choisir une bonne fois pour savoir si la tutelle du ministère de l'intérieur est sérieuse; s'il a une telle opinion, il ne devrait pas tolérer la tutelle du ministère des finances, sur les collectivités locales; si le ministre de l'intérieur considère que sa tutelle est insuffisante, qu'il y renonce, et que les maires sachent qu'il n'y a plus qu'une tutelle, celle du ministre des finances. Il faut mettre fin à cette situation anormale, à cette bureaucratie invraisemblable.

C'est l'opinion des maires que, au risque de compromettre M. le ministre de l'intérieur et ses fonctionnaires, nous trouvons encore au ministère de l'intérieur des fonctionnaires qui connaissent les problèmes municipaux, tandis que nous rencontrons moins de compétence quand nous avons affaire aux fonctionnaires du ministère des finances.

Par conséquent, j'insiste de nouveau très vivement sur ce point, après mes collègues qui ont pris la parole dans ce débat, pour obtenir qu'enfin il y ait une décision et que celle-ci soit incluse dans la réforme de la loi municipale. Si une tutelle est déjà difficilement supportable, il est absolument insupportable qu'il y ait deux tutelles superposées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Sur ce point, il est bien évident que les maires seront toujours unis contre cet abus de la tutelle. M. le ministre nous a donné l'espoir, en ce qui concerne les réductions dont seront victimes les collectivités locales quant au rendement de la taxe

sur la viande, par suite de la création du fonds d'assainissement, que la situation pourrait être améliorée dans un proche avenir. Nous enregistrons cette promesse avec satisfaction. Cependant, je regrette, puisque nous avions adopté un amendement au Conseil de la République, que cet amendement n'ait pas été soutenu à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, ce qui aurait évité le dépôt d'un nouveau projet de loi.

Si, sur un certain nombre de points, M. le ministre de l'intérieur a apporté une réponse positive, nous sommes bien obligés de constater que, dans l'ensemble, cette réponse reste insuffisante. Il est donc indispensable que les maires accentuent leurs efforts, en particulier pour donner à la manifestation du 19 mars le maximum d'ampleur.

M. Réveillaud, président de l'association des maires de cette assemblée, à bien voulu rappeler que des décisions marquant le mécontentement général des maires de France ont été prises à leur dernier congrès. Il a, en outre, indiqué que le bureau des maires de France avait ramené ce mécontentement à de justes proportions.

Je ne veux pas, du haut de cette tribune, discuter avec notre président; nous avons d'autres occasions de le faire. Il me permettra cependant de regretter que les décisions prises par la presque unanimité du congrès des maires n'aient pas été intégralement respectées.

Le texte qui nous a été envoyé est bien modéré. Je vous en donnerai lecture afin que chacun comprenne ici que les maires sont vraiment modestes dans leurs revendications. Dans ce texte, il est demandé à chaque conseil municipal de voter, avant le 19 mars, une délibération qui devra être portée au préfet le jour de la manifestation.

Voici le texte de cette délibération:

« Constatant avec regret qu'au lieu de voir appliquée en France la Constitution qui prévoit l'extension des libertés locales, il se trouve au contraire en présence d'une action concertée portant des atteintes répétées à ces libertés;

« Constatant que, au lieu de voir les forces profondes de la nation appelées à participer aux indispensables réformes de nos institutions, alourdies, coûteuses et ne correspondant plus aux nécessités modernes, il se trouve en présence de mesures fragmentaires allant à l'encontre de l'orientation nécessaire;

« Considérant qu'il convient d'associer largement les Français à l'étude des mesures qui orientent leur destin, de s'attacher aux solutions humaines plutôt qu'aux solutions uniquement techniques, de prendre nos problèmes dans leur ensemble, d'aborder résolument, dans un large esprit de décentralisation, la réforme des structures et des méthodes d'action de l'Etat, en limitant les charges qu'il impose à la nation,

« Affirme que, pour assurer le relèvement rapide du pays, il convient:

« 1° D'appliquer les articles 85 à 89 de la Constitution de 1946 et notamment:

« L'article 87 indiquant expressément que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel et que l'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou par leur président. »

« Et l'article 89 prescrivant que « des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales. »

« Et, en conséquence, de déposer avant le 31 mars 1954, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, lesdits projets de loi organiques;

« 2° D'associer les élus locaux à la préparation de tous les projets concernant les collectivités locales et notamment les lois organiques visées ci-dessus, en les soumettant, au préalable, à la section de législation du Conseil national des services publics départementaux et communaux, où les présidents de conseils généraux et les maires sont représentés, ainsi qu'à tous organismes qualifiés pour les examiner;

« 3° De prévoir la représentation des collectivités locales au sein de tous les organismes dont les décisions peuvent avoir une incidence sur la vie des communes;

« 4° De répartir clairement les attributions de l'Etat et des communes et de proclamer l'autonomie financière des collectivités locales; de réaliser une réforme des finances locales, permettant aux communes de se procurer les ressources suffisantes, indépendamment de celles de l'Etat; de maintenir intégralement la taxe locale et le fonds national de péréquation assurant une solidarité effective et essentielle entre toutes les communes françaises;

« 5° De créer une caisse nationale de prêts et d'équipement des collectivités locales, gérée par elle, alimentée par des fonds propres, et permettant de donner à tous les Français des conditions de vie modernisées;

« 6° De substituer à la tutelle administrative un contrôle portant seulement sur la légalité et non sur l'opportunité; d'exclure dans ce domaine toute intervention des services du ministère des finances;

« 7° De réaliser une réforme des structures et des méthodes administratives permettant de réduire le coût du fonctionnement des services publics, rendant possible une réforme efficace et un allégement de la fiscalité générale;

« 8° De fixer avec le concours des administrateurs locaux les lignes directrices d'un aménagement du territoire largement conçu permettant de résoudre les problèmes urbains et les problèmes ruraux qui sont complémentaires et ne comportent en fait aucune opposition réelle.

« 9° D'assurer une large éducation populaire permettant aux Français de se former et de se distraire en toute liberté dans le cadre de leur vie quotidienne et de prendre conscience de leur devoir civique.

« Mandate le maire pour remettre la présente résolution à M. le préfet. »

Je crois que c'est suffisamment clair. Je ne connais pas de conseils municipaux qui refuseront de voter ce projet de délibération. Mais voici qu'à cette tribune M. le ministre a donné lecture du projet de résolution qui est présenté ici par des maires de toutes nuances et qu'il a contesté la fin de cette résolution.

J'insiste très vivement auprès de nos collègues pour que la résolution soit votée dans son ensemble. Quel est l'argument employé par M. le ministre de l'intérieur pour vous demander de repousser le paragraphe qui concerne la consultation de l'association des maires de France ?

Il nous a objecté que tous les maires n'étaient pas adhérents à l'association des maires de France. C'est vrai. C'est une libre association que l'association des maires de France.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Georges Marrane. Seuls appartiennent à l'association des maires de France ceux qui veulent bien y adhérer. Il est de notoriété publique que la grande majorité des maires de France, et surtout ceux qui représentent les collectivités les plus importantes, appartiennent à cette association. M. le ministre de l'intérieur ne devrait pas contester l'autorité de cette association.

MM. Bernard Chochoy et **Auberger.** Très bien!

M. Georges Marrane. Quand il s'est agi d'élire les délégués des maires au fonds national de péréquation, l'association des maires de France a présenté une liste de candidats qui est passée entièrement...

M. Jean Geoffroy. C'est juste!

M. Georges Marrane. ...sans qu'il puisse surgir une opposition vraiment sérieuse contre cette liste. A ce vote, tous les maires de France étaient appelés à participer.

Par conséquent, je demande à M. le ministre de réfléchir et de ne pas maintenir son argument qui n'est évidemment pas sérieux, car s'il est vrai que les maires ont la liberté de ne pas adhérer à l'association des maires de France, il est indiscutable que cette association représente l'autorité de tous les maires de France et que ses revendications sont l'expression de ce que demande l'ensemble des maires de France aussi bien des communes urbaines que des collectivités rurales. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

Voilà pourquoi je demande à nos collègues de bien vouloir voter la résolution dans son ensemble d'autant plus, il faut bien le dire, que cette résolution représente l'état d'esprit dont s'est inspiré le congrès des maires de France et que la résolution qui a été envoyée et qui a été ramenée, selon l'expression de M. Réveillaud, à de justes proportions, est d'une modération indiscutable.

C'est pourquoi, étant donné les difficultés que nous rencontrons pour obtenir le respect des libertés communales et la possibilité de prendre notre responsabilité de gestionnaire des communes, je vous demande de bien vouloir voter dans son ensemble la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La question posée par M. Waldeck L'Huillier mettait sur le même plan, dans son libelle, l'administration des communes et celle des départements. Dans le débat qui s'achève, c'est à peine si à trois ou quatre reprises, les départements ont été nommés. Je ne voudrais pas que, de cette omission, on pût conclure que les libertés locales sont res-

pectées dans la personne des départements par le Gouvernement. Aussi bien, personne dans cette Assemblée, ne pourrait le supposer après les interventions qui ont été faites à cette tribune, au cours de la discussion du budget de l'intérieur.

Je tiens cependant à dire que les griefs qui doivent être faits au nom des communes sont bien plus justifiés encore au nom des départements; si les conseils municipaux administrent les communes après l'instruction faite par les maires, si ceux-ci exécutent les décisions des conseils municipaux, les présidents de conseils généraux n'administrent pas le département; la tutelle est totale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il s'agit d'une tutelle exactement comparable à celle du code civil. Le préfet tuteur du département administre celui-ci. C'est tout au plus si, comme un conseil de famille, le conseil général est appelé à prendre certaines délibérations. (*Sourires.*)

Si je prends en considération le problème fiscal, combien plus sûrement les doléances de M. Waldeck-L'Huillier sont justifiées! En ce qui concerne les départements, notre collègue a fait une très juste critique, maintes fois répétée d'ailleurs avant lui et qui, hélas! le sera souvent encore après lui, sur le caractère archaïque des centimes additionnels.

Mes chers collègues, les centimes additionnels représentent 60 p. 100 des recettes fiscales du département. Nous avons reçu, il y a quelques semaines, venant de l'administration départementale et communale un cahier donnant le tableau des recettes des départements pendant l'année 1953: nous y constatons que les recettes provenant des centimes additionnels sont le double de celles que nous pouvons percevoir par la voie des taxes locales.

Telle est notre situation.

Nous vivons sous un régime fiscal périmé. J'ai dit qu'il remontait au temps de Louis XVI. C'est en effet le roi Louis XVI qui, ratifiant une décision de l'Assemblée constituante, a consacré le système des centimes additionnels. Voilà où nous en sommes.

Cependant, au cours de l'histoire du dix-neuvième siècle, l'entité territoriale des départements a pris son plein développement. Dans les transformations économiques présentes, les communes apparaissent comme une entité insuffisamment ample pour répondre aux besoins qui se sont manifestés. Le conseil général fut créé pour répondre à ces besoins.

M. le ministre de l'intérieur a été invité à déposer un projet de loi appliquant enfin les textes constitutionnels relatifs à l'administration des départements et des communes. Je pense qu'il n'oubliera pas les départements et qu'il appliquera, dans son esprit réel, cette disposition d'après laquelle les départements s'administrent librement, le président du conseil général exécutant les décisions de l'assemblée départementale. J'espère que, dans quelques mois — admettons que ce soit l'année prochaine — on ne verra plus ce qui, à mon sens, apparaît comme une énormité à quiconque a l'esprit juridique, dans les actes de la vie civile, le département, personne morale, représenté par le délégué du pouvoir central. C'est là une énormité qui scandalise les bons esprits. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, monsieur le ministre, puisque, aussi bien, la discussion générale n'est pas encore close, je voudrais, non pas répondre à M. le ministre qui a évoqué les questions que nous lui avions posées, mais lui faire part des réactions et des sentiments que ses paroles provoquent en nous.

Tout d'abord, je le remercierai de ce qui, dans sa réponse, ainsi que le remarquait tout à l'heure notre collègue M. Marrane, représente un résultat positif. Qu'il ait obtenu du ministère des finances l'examen des moyens propres à rendre aux collectivités locales les ressources qui leur ont été ôtées par la ponction faite à leur détriment sur la taxe unique de circulation sur les viandes, cela nous réjouit. Qu'il ait demandé, et qu'il espère obtenir, du ministère des finances un nouvel examen de la circulaire de ce ministère, après avis du conseil d'Etat, exigeant le payement des taxes sur le chiffre d'affaires par les régies départementales et communales et qu'il ait obtenu qu'il n'y ait, en tout cas, aucune rétroactivité, de cela aussi il faut le remercier, ainsi que d'envisager la restitution par un autre moyen, aux collectivités victimes de la suppression de la taxe locale sur les arsenaux et ateliers de l'Etat, des ressources qui leur font si gravement défaut.

Avant d'analyser très brièvement les raisons pour lesquelles les auteurs de la proposition de résolution vous demandent de la voter telle qu'elle est présentée, je voudrais maintenant dire à M. le ministre de l'intérieur que sa réponse à ma question sur l'opposition du trésorier-payeur général de mon département à la construction, envisagée par la ville de Montélimar, d'un immeuble collectif, est la confirmation précise de ce que j'avais dit à cette tribune vendredi dernier. Certes, ce n'est pas le trésorier-payeur général qui, de son bureau, a refusé l'emploi des fonds trouvés à la caisse d'épargne par le maire de Montélimar. Il a fait cela en tant que président de la commission de prêts des caisses d'épargne du département. Alors, peut-être, faudrait-il regretter que ce soit précisément le trésorier-payeur général qui soit le président de cet organisme public chargé de prêter aux collectivités locales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

J'en viens tout de suite, avant d'aborder l'ordre du jour, à un dernier point sur lequel M. le ministre de l'intérieur n'a rien dit, et je le regrette très vivement. Les divers orateurs qui étaient intervenus jeudi dernier avaient attiré son attention, comme l'a fait tout à l'heure très discrètement et très brièvement le président Réveillaud, sur l'importance des dépenses d'assistance que supportent les collectivités locales, qu'ils s'agisse des départements auxquels le président Abel-Durand a si justement fait appel tout à l'heure pour que l'attention de notre assemblée se porte sur eux comme sur les communes, ou qu'il s'agisse des communes proprement dites.

J'avais signalé, au cours de mon intervention, les dangers et les conséquences très graves que présentent, pour les collectivités locales, la parution et l'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance. M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru pouvoir ou devoir répondre à cette question. Je me permets de la lui rappeler très simplement en lui disant qu'elle est très grave de conséquences pour les budgets des collectivités locales.

Je ne vous signalerai, pour confirmer ce que j'avance, qu'une chose. Par ce décret, quand il sera appliqué, les allocations militaires et les indemnités compensatrices d'augmentation de loyer, payées jusqu'ici par l'Etat, seront mises à la charge des communes. (*Approbations à gauche.*)

Il faudra savoir si M. le ministre de l'intérieur, dont nous ne mettons pas en doute le désir de défendre les collectivités locales, voudra bien, comme nous le lui demandons, examiner très attentivement les conséquences de ce décret et essayer de sauver, en faveur des collectivités locales, ce qui peut encore être sauvé.

J'en viens au texte de la résolution qui est proposée à notre assemblée. J'attire tout de suite votre attention sur le fait — et je le dis pour ceux qui n'auraient pas le texte sous les yeux — que cette proposition de résolution est signée par des collègues qui siègent sur tous les bancs de notre assemblée, puisqu'il y a les noms de l'auteur de la question orale, M. Waldeck L'Huillier, de MM. Deutschmann, Pinton, Chapalain, Lelant et moi-même. C'est vous dire assez que ce texte, de par son origine même, est fort susceptible de représenter l'opinion générale et que je souhaite unanime de notre assemblée.

Sur le premier paragraphe, M. le ministre n'a fait aucune objection. Il nous a même donné quelque espoir en nous disant que les textes organiques sont en cours de préparation et d'étude. Il n'y a donc pas d'inconvénient à voter ce paragraphe.

Quant au troisième paragraphe — le deuxième n'étant que le complément du premier — qui a trait à la création de la caisse nationale de prêt aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes, c'est une très légitime et assez ancienne demande des collectivités locales, communes et départements. L'association des maires de France, comme l'association des présidents de conseils généraux, ont retenu cette suggestion dans des congrès successifs et je ne pense pas qu'il se manifeste là non plus aucune opposition.

Le précédent évoqué par M. le ministre de l'intérieur, à savoir la caisse créée par la loi de 1921 qui, peu avant la seconde guerre mondiale, a périclité, faute de ressources, ne doit pas être un obstacle à l'étude et à la réalisation de cette caisse de prêts et d'équipement. Tout au plus pouvons-nous admettre qu'elle doit être un exemple et une leçon à ne pas imiter complètement, puisqu'elle a échoué. Mais — j'en suis persuadé — l'administration du ministère de l'intérieur et M. le ministre lui-même conviendront que seule la création de cette caisse résoudra les problèmes que posent les travaux importants de nos collectivités locales. Que la réalisation de cette caisse, que sa mise sur pied, que son financement soient des problèmes fort difficiles, les administrateurs communaux et les membres du Conseil de la République ne le discuteront pas et nous ne chicanerons pas le Gouvernement si, dans quinze jours ou trois semaines, le projet que nous souhaitons lui voir déposer n'est pas prêt.

Ce que nous regrettons, ce que nous condamnons, c'est que depuis des années que cette demande est formulée, aucun effort d'élaboration de ce projet, nous en avons la certitude et la preuve, n'a vraiment été fait par le ministère de l'intérieur.

Vient ensuite le paragraphe relatif au sursis demandé pour l'application de la partie des décrets-lois concernant les communes et les départements. M. le ministre nous a dit: « J'attire ici l'attention de l'Assemblée et j'en appelle à sa sagesse pour qu'elle ne vote pas un paragraphe demandant au Gouvernement de ne pas appliquer des lois qu'il est chargé de faire respecter ». La réponse serait facile.

Il y aurait de multiples exemples à donner, ou plutôt à rappeler, pour démontrer qu'il n'en est pas toujours ainsi...

M. Georges Marrane. Hélas!

M. Pic. ... et que le Gouvernement — non pas le Gouvernement actuel et le ministre présent dans cette assemblée — mais les gouvernements...

M. Dulin. Il est solidaire!

M. Pic. Je ne le détache pas du ministère. J'ai dit: « Non pas ce gouvernement ». En effet, nous avons fait ce reproche à d'autres gouvernements précédents de ne pas appliquer les lois.

Chose curieuse, je trouverai le seul exemple que je veux donner à cette tribune dans le rapport de l'inspection générale du ministère de l'intérieur pour les années 1950-1951 où je lis, à la page 27: « Casernes de gendarmerie. — Le transfert gratuit à l'Etat de la propriété des casernes de gendarmerie prévu par la loi — et c'est bien une loi — du 31 mars 1931, a été beaucoup plus rarement réalisé. L'Etat s'est borné, en général, à verser un loyer annuel qui ne correspond plus aux charges supportées par les départements.

« C'est ainsi que le conseil général de la Lozère avait offert, conformément à la loi — dit l'inspection générale — en 1949, de céder gratuitement à l'Etat les 48 casernes de gendarmerie départementale et avait décidé, en attendant la prise en considération de cette proposition, de n'engager que des dépenses de stricte conservation. Mais — écrit l'inspection générale du ministère de l'intérieur — devant la carence de l'Etat, l'assemblée départementale a dû non seulement affecter à l'entretien des bâtiments le montant des loyers versés, mais encore verser en 1951 un crédit de 27 millions et en 1952 un crédit de 48 millions pour les travaux urgents.

« Même situation dans le Nord où le conseil général, après le refus opposé, je le précise, par le ministère de la défense nationale, a estimé que, pour des raisons purement humanitaires, il convenait de loger dans les meilleures conditions possibles les gendarmes et leurs familles et a inscrit un crédit de 27 millions au budget de 1951.

« En définitive — dit l'inspection générale — faute de l'inscription, au budget de la gendarmerie, des crédits nécessaires, les dispositions de la loi de 1931 semblent être restées pratiquement lettre morte ».

Nous n'en demandons pas davantage en ce qui concerne les décrets-lois, qui, nous le pensons sincèrement, portent atteinte à l'autonomie et aux ressources des collectivités locales, et M. le ministre, faisant allusion tout à l'heure, dans sa réponse, aux récents débats budgétaires, se rappelle aussi bien et mieux que nous les critiques nombreuses venant de tous les rangs de cette assemblée comme de l'Assemblée nationale, faites sur un certain nombre de ces décrets.

Si nous demandons, par exemple — c'est le seul exemple que je citerai, ne parlons plus des commissions d'investissements qui sont supprimées — si nous demandons, et c'est le sens de ce paragraphe, qu'il soit sursis à l'application du décret-loi portant codification de la responsabilité des comptables communaux, c'est parce que nous sommes persuadés qu'il y a dans le texte des atteintes à l'autonomie communale et à l'autonomie départementale.

Cela est si vrai que plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées, comme par exemple celle de M. Solinhac, tendant à modifier l'article 18 du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics en vue, dit le titre, « de sauvegarder les prérogatives des administrateurs locaux et d'éviter une nouvelle restriction des libertés locales ». (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Par conséquent si nous demandons cela, la chose est, en soi, admissible et raisonnable, d'autant que nous disons ensuite, dans le dernier paragraphe, qu'après avoir décidé de surseoir à l'application des décrets-lois dans la mesure où les collectivités locales et leurs représentants estiment qu'ils leur sont nuisibles, nous demandons que le ministère veuille bien consulter l'association des maires de France avant l'application des décrets, de façon à nous permettre, avant une application brutale de textes malheureusement déjà pris, de faire valoir auprès du Gouvernement et de l'administration les raisons qui font que nous sommes opposés à tel ou tel décret, à telle ou à telle partie de décret. Il n'y a là rien qui soit un signe d'anarchie contre les décret-lois ou les lois votées. Le Gouvernement lui-même n'applique pas toujours les textes dont il dispose. Nous lui demandons de surseoir aujourd'hui à l'application de textes dont nous sommes persuadés qu'ils sont, totalement pour certains et en partie pour d'autres, foncièrement nocifs et dangereux pour les intérêts dont nous avons la charge. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Enfin, lorsque nous demandons à M. le ministre de l'intérieur de donner aux préfets des instructions pour le respect scrupuleux de la loi de 1884, — le paragraphe aurait pu être un peu plus explicite — cela veut dire tout simplement que nous voudrions bien que les préfets reçoivent des instructions du ministère de l'intérieur pour que seule — et je l'ai dit à cette tribune jeudi dernier — la tutelle prévue par la loi municipale de 1884 soit appliquée et pour que les préfets aient les pouvoirs nécessaires pour empêcher que ne se mêlent de ce qui ne les regarde pas des agents de contrôle financier qui n'ont rien à voir avec l'administration des communes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au surplus, je tiens à préciser que ces fonctionnaires eux-mêmes, ces agents ne sont pour rien dans ces questions.

M. Auberger. Bien sûr!

M. Pic. Ce n'est pas au percepteur du canton ou même, sauf des cas extraordinaires, au trésorier payeur général, que les administrateurs locaux en ont, c'est à l'administration du ministère des finances qui, par une circulaire interne, donne à ses agents et à ses fonctionnaires des pouvoirs exorbitants et illégaux de contrôle sur les collectivités locales.

Enfin — et ce sera ma conclusion — M. le ministre a bien voulu accepter le dernier paragraphe de la proposition de résolution qui vous est présentée, tout en faisant des réserves sur le caractère représentatif de l'association nationale des maires de France. Les mêmes remarques pourraient être faites en ce qui concerne l'association des présidents de conseils généraux à laquelle la plupart d'entre nous, que nous soyons présidents ou membres du conseil général, nous appartenons. Nous savons bien qu'il y a de ci de là quelques départements qui rechignent même à cette association nationale que dirige notre collègue M. Abel-Durand, mais il serait quand même vraiment difficile de contester à cette association le caractère représentatif des intérêts des conseils généraux de notre pays. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez là, le Gouvernement a là — et c'est une chance pour lui dont malheureusement il ne sait pas tirer profit — deux associations, l'une représentative des maires, c'est indiscutable, l'autre représentative des présidents de conseils généraux, qui ne demandent qu'une chose: pouvoir travailler à la défense des collectivités qu'elles représentent et, pour ce faire, apporter loyalement, franchement, courageusement, aux pouvoirs publics la collaboration, les informations et les sentiments qu'une association nationale digne de ce nom peut, sans déroger à ces propres règles, apporter aux hommes qui, dans ce pays, ont la charge de l'administration.

Par conséquent, nous pouvons voter également ce dernier paragraphe, étant bien entendu qu'il n'est pas du tout dans les intentions des auteurs de cette proposition de résolution de faire en sorte que le ministre de l'intérieur, le Gouvernement, n'ait de contact qu'avec les maires membres de l'association nationale; l'élargissement que le ministre demandait tout à l'heure à tous les maires sans exception, et notamment aux maires qui, par l'intermédiaire du préfet, peuvent apporter d'homme à homme des renseignements, cela est tellement naturel que ce n'est pas discutable. Mais vous avez là deux associations — et j'élargis le débat à la demande de notre collègue, M. Abel-Durand — pour lesquelles je souhaite que le Gouvernement se rende bien compte qu'elles peuvent, dans le travail qui est le nôtre en matière d'administration communale et départementale, apporter aux pouvoirs publics une aide précieuse dont ils n'auront qu'à se féliciter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Je tiens à souligner l'indifférence de certains services à l'égard des municipalités, et je prendrai comme exemple les commissions d'assistance. Vous savez que ces commissions siègent une fois par mois, dans chaque canton. Or, dans le train de decrets auquel il a été fait allusion, une modification a été apportée, et dorénavant les réunions doivent intéresser plusieurs cantons, les réunions seront intercantonales. Le chiffre des cantons d'ailleurs n'est pas encore fixé.

Nous voyons tout de suite, surtout dans nos campagnes, le résultat de cette décision. Beaucoup de communes se trouvent à vingt ou vingt-cinq kilomètres du chef-lieu de canton; cela imposera donc à nos maires une peine supplémentaire. De plus, jusqu'à présent, on n'a pas envisagé de leur rembourser les frais inhérents à ces déplacements.

Si nous considérons que chaque canton compte en moyenne huit communes, une cinquantaine de maires assisteront à la réunion. A raison de 5 ou 6 dossiers par commune, cette commission intercantonale devra donc examiner 300 dossiers, ce qui, en imaginant qu'elle consacre trois minutes à chacun d'eux, représente 900 minutes. Les maires seront donc tenus de siéger toute la journée. Aussi je crois que si cette décision était appliquée, nombreux seraient les maires qui n'assisteraient plus à ces réunions intercantonales.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et, à l'avenir, de consulter les représentants des communes lorsque de tels sujets seront étudiés.

En outre, pour éviter tout quiproquo en ce qui concerne les agents des finances, je voudrais demander au Conseil, ainsi que l'a fait implicitement le dernier orateur, de rendre hommage à nos percepteurs de campagne. Chacun d'eux, toute l'année durant, est le conseiller éclairé du maire et travaille avec lui et cette collaboration est la plus féconde et la plus utile pour la commune. (*Applaudissements.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, j'ai été saisi, conformément à l'article 91 du règlement, de la proposition de résolution suivante présentée par MM. Waldeck L'Huillier, Deutschmann, Pinton, Pic, Chapalain, Lelant et Réveillaud:

« Le Conseil de la République, regrettant que, sept années après la promulgation de la Constitution, aucun texte de loi organique, conformément à l'article 89 de la Constitution, n'ait été déposé à ce jour, invite le Gouvernement:

« A déposer, avant le 31 mars 1954, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, un projet de loi organique prévu par la Constitution;

« A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale de prêts aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes;

« A surseoir à l'application des décrets-lois pour la partie de ces décrets concernant les communes et les départements;

« A donner aux préfets des instructions pour le respect scrupuleux de la loi de 1884;

« A consulter l'Association des maires de France avant l'application des décrets-lois et avant de prendre toute mesure intéressant les collectivités locales. »

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. Monsieur le président, je suis un des signataires de la proposition de résolution et bien entendu je ne vais pas me déjuger. Sans répéter ce qui a été dit tout à l'heure par divers orateurs, j'ai cependant à regretter un passage de la réponse faite par M. le ministre. Il nous a dit tout à l'heure que les décrets-lois devaient être respectés et, en particulier, le décret n° 714, concernant la responsabilité des comptables publics.

Il a été beaucoup question, dans ce débat, de la responsabilité des comptables publics. Il a été dit tout à l'heure qu'un nouveau texte allait coordonner les différents textes existants. Je regrette de ne pas partager le point de vue de M. le ministre.

Jusqu'alors, le comptable subordonné n'avait pas à apprécier le mérite des faits — c'est l'article 1304 de l'instruction générale du 20 juin 1859 qui le dit. En supprimant le décret du 31 mai 1862, en le remplaçant par le décret n° 714 du 9 août 1953, on a fait des comptables publics des contrôleurs, alors que le droit de contrôle de la caisse revenait au comptable supérieur et seul le juge des comptes avait qualité pour apprécier la justification des dépenses.

En supprimant le décret du 31 mai 1862, on a donc supprimé les prérogatives des administrateurs locaux. Il est regrettable que le décret impérial du 31 mai 1862 soit plus libéral qu'un décret de la IVe République. C'est la raison pour laquelle je voterai la proposition de résolution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe:

Nombre de votants	127
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	124
Majorité absolue des votants	64

Ont obtenu:

M. Alric	121 voix.
Divers	3 voix.

M. Alric ayant obtenu la majorité absolue des votants, je le proclame membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe. (*Applaudissements.*)

— 12 —

VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA VILLE DE LILLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ramette, rappelant qu'une enquête administrative a été ouverte, en mai 1953, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille, irrégularités dont le maire de ladite ville est accusé d'être complice et bénéficiaire.

Demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les conclusions concernant cette affaire n'ont pas encore été dégagées et cela malgré que les enquêteurs désignés lui aient, depuis plusieurs mois déjà, fourni toutes informations sur cette affaire;

Demande, en outre, s'il entend produire rapidement les conclusions sur ce scandale et prendre, éventuellement, les sanctions qui s'imposent.

Avant de donner la parole à M. Ramette, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

MM. Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur;
Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, comme vous avez pu vous en rendre compte à la lecture de la question que j'ai posée à M. le ministre de l'intérieur, celle-ci porte sur des irrégularités constatées lors de la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille. L'affaire revêt un caractère de gravité incontestable, puisque le maire de cette grande cité apparaît comme ayant non seulement couvert, mais facilité des opérations préjudiciables aux intérêts de la ville qu'il est chargé d'administrer.

Je regrette de prendre sur le temps du Conseil de la République pour évoquer devant lui une affaire de ce genre. Elle aurait pu trouver son règlement rapide en quelques jours si la majorité du conseil municipal d'alors avait suivi les conseillers communistes, qui demandaient la constitution d'une enquête désignée au sein de l'assemblée communale et comprenant, à nombre égal, des membres de tous les groupes. Elle aurait pu surtout trouver son règlement sur le plan administratif. Les pouvoirs publics, le préfet et le ministre de l'intérieur furent informés, comme tous les citoyens de Lille, par la presse ou, en ce qui concerne le ministre de l'intérieur, par ses services de police qui ne manquèrent pas d'assister à la séance du 20 avril 1953 où fut évoquée cette affaire. Leur rôle, leur devoir imposaient aux services publics, au ministre de l'intérieur, l'ouverture immédiate d'une enquête administrative qu'on n'a pas, à ma connaissance, déclenchée aussitôt.

Ce n'est que le 8 mai 1953, sous la pression de l'opinion publique, que le maire de Lille lui-même demandait l'ouverture d'une enquête administrative. Il faut croire que le maire de Lille, dont l'honorabilité était mise en doute par cette affaire, avait reçu quelque assurance que l'enquête traînerait en longueur, que, le temps aidant et l'oubli ou la lassitude faisant le reste, l'affaire tomberait à l'eau. En tout cas, cette thèse peut être admise quand on constate que dix mois se sont écoulés sans que les conclusions de l'enquête administrative ne soient encore fournies au conseil municipal de Lille.

Or, le conseil municipal de Lille unanime a fait connaître à M. le ministre de l'intérieur, le 15 novembre 1953, sa volonté d'être éclairé sur les résultats de l'enquête, et cela par le vote d'une résolution disant: « ... demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, dans un délai aussi bref que possible, les conclusions de l'enquête administrative. »

Trois mois se sont écoulés depuis, sans que M. le ministre de l'intérieur ait fait connaître les résultats de l'enquête. Il y a là un retard inexplicable dans l'examen d'une affaire par le ministre de l'intérieur et par ses services. C'est d'autant plus étonnant que ceux-ci nous ont accoutumé à beaucoup plus de célérité quand il s'agit de sévir contre un maire communiste coupable, à leurs yeux, d'avoir outrepassé ses droits, mais, en fait, d'avoir pris en mains la défense des travailleurs de sa commune contre leurs exploiteurs ou contre les méfaits, l'imprévoyance, l'incurie et les sévérités, pour ne pas dire les violences, exercées par les pouvoirs publics.

C'est un retard inexplicable par le fait que le mécanisme de l'affaire dont il est question ne demandait pas beaucoup de temps pour être démonté et son fonctionnement mis à nu. Comme vous allez pouvoir vous en rendre compte, l'affaire est en elle-même très simple. L'administration municipale de Lille, par l'intermédiaire de l'adjoint à l'urbanisme, loue un terrain appartenant à la ville à une société, la M. A. I., dont le siège est à Roubaix. Le bail est conclu le 18 avril 1950. Le loyer est très modéré, vous en comprendrez la raison dans un instant: 40 000 francs par an pour un terrain très bien situé dans la ville de Lille et d'une superficie de 3.380 mètres carrés.

La conclusion de cet acte laisse déjà place à deux irrégularités. Première irrégularité: l'affaire a été traitée oralement de gré à gré, sans qu'une délibération du conseil municipal ait autorisé l'administration de la ville à passer le bail ou à ratifier celui-ci. La seule délibération dont le conseil municipal ait eu à connaître mentionne que ce terrain, ainsi que d'autres figurant sur une liste, feront l'objet d'occupation temporaire par autorisation verbale.

Or, l'ouvrage de Morgan indique, page 293, que « tous les baux de moins de dix-huit ans entrent dans la compétence exclusive des conseils municipaux et leurs délibérations n'ont pas besoin d'être approuvées ».

De plus, toujours dans le même ouvrage, page 295, il est écrit: « Le conseil municipal décide si le bail de moins de dix-huit ans doit être passé par adjudication ou de gré à gré », ce qui n'a pas été observé en l'occurence.

La seconde irrégularité, la plus grave, se trouve dans le fait qu'un des bénéficiaires de ce bail est le maire de Lille lui-même. En effet, la M. A. I. est une société dans laquelle M. Gaifie, maire de Lille, se trouve être associé avec un certain M. Deltête, dont il sera question à plusieurs reprises au cours de ce débat.

M. le maire de Lille est donc, du fait de ce bail, colocataire d'un terrain appartenant à la ville de Lille, ville qu'il est chargé d'administrer. Or, si nous faisons appel à nouveau à Morgan, il nous dit, page 296: « Il y a lieu de remarquer que, ni le maire ni le receveur municipal, ni toute autre personne ayant la surveillance ou l'administration des immeubles communaux, ne peut les prendre à bail, que la durée soit inférieure ou supérieure à dix-huit ans, sans tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal ».

Mais ces faits, si graves soient-ils, ne sont cependant qu'un aspect secondaire de cette affaire. Le 26 juillet 1951, le conseil municipal est saisi d'un rapport ayant trait à une demande d'aliénation d'un terrain, propriété de la ville. Il se trouve que c'est le même terrain dont le maire, sous le couvert de la société M. A. I., est devenu copropriétaire. Dans le rapport il est dit: « Nous avons été saisis d'une demande d'aliénation, sans indiquer par qui, sans signaler la personne ayant formulé cette demande. Or, en pareil cas, il est d'usage que le maire indique expressément, nommément, par qui la demande est formulée. L'examen de tous les rapports soumis antérieurement à l'étude du conseil municipal de Lille démontre que c'est l'unique rapport, celui du 26 juillet 1951, qui ne fait pas état du nom du demandeur.

Si on se réfère au procès-verbal de l'adjudication dressé par le notaire, Me Pajot, il indique que la demande d'aliénation a été formulée par un certain M. Jean Miens, le 9 juillet 1951, au nom de la Société M. A. I., à laquelle appartient le maire de Lille, lequel est déjà locataire du terrain et d'autre part colocataire.

Première anomalie, la demande d'aliénation figure au dossier de la préfecture au côté du procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire et toujours établie au nom de M. Miens. Elle fait toujours état de la date du 9 juillet 1951. Cependant, cette fois, la société, portée comme demanderesse, n'est plus la Société M. A. I., mais la Société S. L. I.

Deuxième anomalie, cette dernière société, qui est demanderesse d'une adjudication d'un terrain de la ville de Lille, la S. L. I. ou Société lilloise immobilière — retenez bien la date mes chers collègues — a été constituée le 14 décembre 1951, alors que la demande d'aliénation porte la date du 9 juillet 1951 et que le rapport soumis à la délibération du conseil municipal l'est en date du 26 juillet 1951.

De plus, par qui est constituée ladite société, la S. L. I. ? Par M. Deltête ainsi que deux membres de sa famille, le même monsieur Deltête que l'on trouve associé avec le maire de Lille, M. Gaifie, dans la société M. A. I. à laquelle a été loué à bail le terrain qui va devenir la propriété de la société S. L. I.

Il était aisé de s'imaginer ce qui s'est passé: M. Gaifie et son associé M. Deltête ont dû comprendre, ou des personnes avisées ont dû leur faire comprendre qu'à travers la M. A. I. ils pouvaient être facilement découverts comme les bénéficiaires de cette opération faite au détriment de la ville de Lille.

C'est alors que M. Deltête créa une société devant servir de couverture à l'acquisition du terrain, la société S. L. I. dont la constitution est enregistrée en date du 14 décembre 1951, quatre jours avant la mise en adjudication du terrain, qui eut lieu le 18 décembre 1951 dans la salle des ventes des notaires de Lille. La hâte mise à la constitution de ladite société S. L. I. et le rapprochement de ces deux dates, 14 décembre 1951 et 18 décembre 1951, démontre que la société S. L. I. a été constituée uniquement en vue de procéder à l'acquisition du terrain.

Un point reste à élucider. Dans quelle mesure la publicité a-t-elle été faite autour de la mise en adjudication dudit terrain ? Toujours est-il que la S. L. I. fut seule présente à l'adjudication sans aucune opposition, pas même celle de l'adjoint censé représenter la ville de Lille lors de la mise aux enchères. La société S. L. I. obtint le terrain pour le prix de 1.000 francs le mètre carré, prix de base de la mise en vente.

Pourtant l'administration des domaines consultée avait indiqué que le prix de 1.300 francs le mètre carré pouvait être envisagé comme base de mise en vente. Elle eut le tort sans doute de concéder que, s'agissant d'une adjudication, celle-ci pouvait être faite sur la base de 1.000 francs. L'opération, peut-on en conclure, a donc été très profitable à M. Deltête et, sans aucun doute possible, pour son associé M. Gaifie, maire de Lille.

Le mécanisme de l'affaire, comme on le voit, est facile à démontrer et à reconstituer. Première phase: sous le couvert de la société M. A. I., le maire de Lille devient colocataire d'un superbe terrain. Cette opération préliminaire n'était pas sans calcul. En effet, chacun de vous a pu constater maintes fois qu'une propriété ou terrain loué, surtout à bail, a une valeur vénale moindre lors de sa mise en vente. Il est rare que des enchérisseurs se présentent pour l'acquisition d'une propriété ou d'un terrain loué pour une longue durée. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit pour le terrain en question, sans préjudice d'ailleurs de savoir si la publicité a bien été faite à l'occasion de cette mise en adjudication.

Deuxième phase de l'opération: la M. A. I. formule une demande d'achat d'un terrain dont elle est locataire, en date du 9 juillet 1951, par l'entremise d'un certain M. Miens, demande d'aliénation figurant au procès-verbal de Me Pajot, notaire à Lille.

Troisième phase: la demande d'aliénation elle-même figure par la suite, sans doute après substitution de pièces du dossier, au nom de la S. L. I., mais toujours comme ayant été formulée à la date du 9 juillet 1951, alors que ladite société S. L. I. n'a été constituée que le 14 décembre 1951, quatre jours avant la mise en adjudication.

L'enchaînement des faits ne peut laisser aucun doute sur la complicité du maire de Lille dans cette affaire. Colocataire comme membre de la M. A. I., il ne pouvait pas ignorer la demande d'aliénation faite au nom de cette dernière, non plus qu'il ne pouvait ignorer les intentions de son associé comme membre de la nouvelle société, la S. L. I., constituée avec une opportunité troublante.

Mais voici d'autres faits. Le terrain vendu à la S. L. I. est nivelé et clôturé, après sa vente, dans les premiers mois de 1953. Les travaux étaient presque terminés lorsque l'autorisa-

tion de clôture réglementaire fut sollicitée; légalement elle aurait dû l'être avant la mise en exécution des travaux. Par qui est-elle faite ? Par M. Deltète ? Non, par M. Gaifle, directement et oralement au service de la voie publique. L'autorisation de clôture figure sur un registre en date du 30 mars. Elle fut déposée dans le cabinet du maire le 1er avril 1953 et établie en son nom. Ce n'est que le 23 avril, trois jours après la séance du conseil municipal au cours de laquelle l'affaire du terrain fut évoquée, que M. Gaifle renvoya, pour se couvrir, l'autorisation de clôture au service de la voie publique en lui demandant de s'adresser à la S. L. I. propriétaire du terrain, c'est-à-dire en l'occurrence à son associé, M. Deltète.

Cela démontre bien que M. Gaifle se considérait au même titre que son associé, tout au moins dans les faits, comme propriétaire du terrain acquis sous le couvert de la S. L. I.

Tous les faits que je signale ici, les enquêteurs désignés par M. le ministre de l'intérieur ont pu en prendre connaissance en lisant le compte rendu de la séance du conseil municipal du 20 avril 1953. Ils ont pu en être également informés par différentes notes dont ils ont été saisis ultérieurement. Il suffisait aux enquêteurs d'obtenir communication de quelques pièces et d'interroger quelques personnes ayant eu à s'occuper de cette affaire pour que la lumière la plus complète soit faite à propos de ce scandale.

Or, dix mois se sont écoulés et l'enquête administrative est toujours en cours.

M. le ministre de l'intérieur aurait déclaré qu'une des pièces essentielles, le procès-verbal de l'adjudication établi par notaire, n'aurait pas été communiquée aux enquêteurs. Le notaire, paraît-il, se serait refusé à en donner connaissance. Cela ne devant pas mettre entrave au travail des enquêteurs, puisque copie de cet acte doit figurer non seulement dans le dossier conservé en mairie, mais dans celui qui a été communiqué par l'administration municipale à la préfecture. Ce n'était donc pas là un obstacle à l'établissement de la vérité, de toute la vérité sur cette affaire.

Il paraît également que M. le ministre de l'intérieur, après des mois d'attente et de réflexion, aurait fait appel à de hauts fonctionnaires pour constituer une commission chargée de l'instruire et de lui soumettre des conclusions. Je pense qu'après avoir tant traîné, il s'agit là d'un nouveau moyen dilatoire pour ne pas aboutir rapidement à la conclusion d'une affaire qui, suivant la rumeur des couloirs de la préfecture de Lille est instruite depuis juin 1953 par les fonctionnaires enquêteurs désignés par le ministre de l'intérieur.

Les Lillois, mesdames, messieurs, sont autorisés, après cela, n'est-il pas vrai, à croire qu'on se moque d'eux. Les travailleurs de cette cité disent clairement, dans leur bon sens, que cela va beaucoup plus vite quand il s'agit de juger, de condamner et de pénaliser un pauvre bougre qui n'a que son salaire pour vivre. Il s'agit, en l'occurrence, d'un tenant du patronat lillois, un de ses hommes de combat, un pilier de la réaction, dont la condamnation morale et pénale aurait pour conséquence le retour de l'administration communale aux mains de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais les élus communistes de Lille sont bien résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'enquête soit menée à bonne fin et rapidement, comme l'exigent les travailleurs. Au nom de ces derniers, je demande donc à M. le ministre de l'intérieur:

1° Quelles mesures il compte prendre, comme l'a exprimé le conseil municipal dans une de ses dernières sessions, pour faire connaître dans un délai aussi bref que possible les conclusions de l'enquête administrative;

2° S'il est décidé, si les faits incriminés à M. le maire de Lille s'avèrent exacts, à sévir avec la fermeté et la sévérité qui s'imposent en pareil cas;

3° Ce qu'il fera, dans ce cas, pour que la ville de Lille rentre en possession d'un patrimoine dont elle a été abusivement frustrée.

Votre silence sur cette affaire, monsieur le ministre, n'a que trop duré. S'il se prolongeait, le doute sur votre attitude se confirmerait et ne pourrait être taxé que de « complicité ».

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Il ne faut pas exagérer !

M. Ramette. En tout cas, la patience des travailleurs lillois pourrait être à bon droit lassée et leur indignation éclater en manifestations amplement justifiées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir ne pas intervenir dans la recherche de la vérité que le ministre de l'intérieur est appelé à poursuivre sur les faits que M. Ramette vient de porter à la tribune. Je voudrais, pour lui permettre de justifier sa décision et sans entrer dans le fond du débat, lui donner assez d'explications pour qu'il soit en mesure de se ranger à la demande que je lui fais.

Il est exact qu'au cours du mois de mai 1953 il est apparu qu'une enquête administrative était nécessaire sur les conditions dans lesquelles la mairie de Lille était administrée. Un inspecteur général désigné a déposé ses conclusions dans le cours du mois de septembre 1953 et, quelques jours plus tard, ce rapport était porté à ma connaissance. J'en ai fait une étude minutieuse. Son examen m'a convaincu qu'il s'agissait d'une affaire d'une grande complexité et qui mettait en jeu un certain nombre d'éléments juridiques insuffisamment analysés pour me permettre de mesurer la portée de la décision que j'avais à prendre.

J'ai donc fait ce qu'il était honnête de faire, sans que je permette à quiconque de parler de complicité. J'ai désigné, pour reprendre l'affaire et compléter l'enquête, à raison des éléments juridiques qu'il fallait examiner, un certain nombre de hauts fonctionnaires et de magistrats, devant recevoir des explications complémentaires, analyser le rapport qui m'avait été soumis et mettre ensuite à ma disposition les éléments d'une solution.

Ce travail est en cours. La commission s'est déjà réunie plusieurs fois et je puis indiquer à M. Ramette qu'à l'issue de certains de ses débats récents, il est apparu, malgré le caractère très complet du rapport déposé par l'inspecteur général, que l'enquête à laquelle il avait procédé laissait des points obscurs, dans la mesure, notamment, où tous les documents qu'il était nécessaire à la commission de posséder pour se faire une opinion n'avaient pas été versés aux débats.

Un supplément d'enquête a donc été prescrit. J'ai donné des instructions à M. le préfet du Nord pour que l'inspecteur général puisse se procurer, pour sa seconde enquête, tous les documents qu'il n'avait pas pu obtenir pour la première.

Evidemment, cette recherche de la vérité a entraîné des délais qui, jusqu'ici, ont retardé la décision que j'étais amené à prendre.

J'ajoute qu'un fait nouveau s'est produit récemment qui, sur le plan administratif, peut avoir sa répercussion; c'est qu'une plainte régulière a été déposée entre les mains de M. le procureur de la République par certains membres du conseil municipal de Lille. Elle intéresse les mêmes faits que ceux qui ont été évoqués par l'enquête administrative et aujourd'hui à la tribune par M. Ramette. Une information judiciaire est en cours. Il faudra donc vraisemblablement, pour éviter des contradictions de décisions, que j'attende que la décision judiciaire intervienne pour savoir si la justice manifeste une opinion qui peut être la même ou plus sévère que celle des enquêteurs que j'ai désignés.

Vous le voyez, il s'agit d'une affaire complexe, pour laquelle il ne m'est pas possible, sans être éclairé complètement sur les éléments de la cause, de prendre une décision immédiate. Du côté communiste on me reproche la lenteur avec laquelle je procède à mes investigations. Peut-être, de ce même côté communiste, M. Ramette doit-il, depuis quelque temps, savoir mieux qu'un autre que les sanctions sont prises rapidement. (*Sourires.*) Moi, je désire les prendre en toute connaissance de cause. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Marrane. Cela va plus vite lorsqu'il s'agit de pigeons voyageurs ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, la réponse de M. le ministre de l'intérieur n'en est pas une et, à professer l'anti-communisme vulgaire, on n'apporte naturellement aucune preuve. M. le ministre de l'intérieur dit que c'est seulement du côté des communistes que l'on est impatient de connaître la conclusion d'une enquête administrative déclenchée il y a déjà dix mois; je le répète et je l'ai démontré tout à l'heure, l'affaire n'est pas d'une ampleur telle qu'il faille, et surtout à des hauts fonctionnaires, un dossier considérable pour arriver à faire la vérité, toute la vérité, sur un tel cas.

D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les communistes qui pensent ainsi et qui ont demandé que la lumière soit faite très rapidement, qui se sont étonnés des lenteurs de l'enquête administrative. Le conseil municipal de Lille, dans son ensemble, y compris M. Maurice Schumann, ici présent au banc des ministres, a demandé que l'enquête soit poursuivie avec plus de rapidité et s'est étonné que les conclusions ne soient pas encore présentées. Vous voyez donc que les communistes ne sont pas seuls à s'étonner.

J'ajoute que la population de Lille, comme je l'ai dit tout à l'heure, peut s'étonner à bon droit que cette affaire n'aille pas plus vite. Lorsqu'il s'agit de juger un malheureux quelconque, il en va tout autrement. Je ne pense pas qu'il faille si longtemps pour obtenir la vérité sur cette affaire. D'ailleurs, si les choses ne sont pas allées plus vite, c'est qu'on ne nous a pas suivis, lorsque, au conseil municipal, nous avons demandé que soit constituée une commission d'enquête avec des membres pris au sein de cette Assemblée. La lumière aurait pu être faite rapidement.

Vous dites qu'il y a des points qui restent à éclaircir. Ce qui m'inquiète, c'est d'abord la lenteur avec laquelle progresse l'enquête, alors qu'il s'agit seulement d'obtenir quelques éléments très simples, comme par exemple, le procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire, la confrontation de certaines dates: à une certaine époque, c'est la société M. A. I. qui sollicite l'achat du terrain, tandis qu'à une autre époque, c'est la société S. L. I. qui est adjudicataire et qui figure au procès-verbal comme étant demanderesse de ce terrain, alors qu'elle n'avait pas encore d'existence légale. Par conséquent, le dossier pourrait être établi très rapidement et je ne peux que m'étonner de la lenteur de cette enquête.

Ce qui m'inquiète encore, c'est le fait que vous évoquiez maintenant le déclenchement d'une information judiciaire pour retarder de nouveau la parution de vos conclusions. Je crains que, dans ces conditions, la vérité ne soit pas faite de sitôt sur cette affaire. En tout cas, si les choses vont comme par le passé, depuis dix mois, vous n'empêcherez pas l'indignation populaire d'éclater et de se manifester de différentes façons.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il vote, unanimement, la proposition de résolution que j'ai déposée sur son bureau, qui est rédigée en termes très modérés, que tout membre de cette Assemblée peut accepter et qui n'est, d'ailleurs, que la traduction fidèle — M. Maurice Schumann pourrait en témoigner — de la résolution votée en novembre dernier par le conseil municipal de Lille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, j'ai été saisi, conformément à l'article 91 du règlement, de la proposition de résolution suivante, présentée par M. Ramette et les membres du groupe communiste:

« Le Conseil de la République invite M. le ministre de l'intérieur à tenir compte de la volonté exprimée par les citoyens lillois et leur conseil municipal en faisant connaître, dans un délai aussi bref que possible, les conclusions de l'enquête administrative ouverte sur les conditions dans lesquelles a été effectuée la vente d'un terrain par l'administration municipale de Lille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	263
Majorité absolue	132
Pour l'adoption	74
Contre	189

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'etranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, d'accord avec notre collègue M. Léo Hamon, qui a dû s'absenter quelques instants, j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République de bien vouloir intervertir son ordre du jour et d'appeler dès maintenant la proposition de résolution dont je suis l'auteur et pour laquelle j'ai demandé la discussion immédiate.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Durand-Réville.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

CINQUANTENAIRE DE L'ENTENTE CORDIALE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle donc au Conseil de la République que M. Durand-Réville, d'accord avec la commission des affaires étrangères, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, de concert avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, le cinquantenaire de l'entente cordiale (n° 103, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Durand-Réville. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je veux dire à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères combien je lui suis reconnaissant, malgré un ordre du jour que nous savons particulièrement chargé en ce moment, d'avoir pris la peine de venir assister à la délibération de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de développer devant vous.

Ce n'est pas à lui qu'il y a lieu de rappeler que l'un des thèmes principaux de la propagande nazie, pendant l'occupation, fut celui de la prétendue intimité franco-britannique. Avec violence et, parfois, avec une rage mal dissimulée, les services du docteur Goebbels s'attachèrent à dresser la France contre son amie et alliée.

Avant l'armistice déjà, les Allemands, qui avaient les meilleures raisons de craindre la cohésion des alliés, essayèrent de diviser Anglais et Français en semant dans l'esprit de nos compatriotes le doute et la méfiance. Mais c'est surtout après l'armistice que les Allemands, voulant entraîner la France à combattre à leurs côtés contre son alliée, mirent tous leurs efforts à faire passer à nos yeux l'Angleterre pour notre ennemie traditionnelle et héréditaire, qui ne nous avait entraînés dans la guerre que pour servir ses propres intérêts.

A part quelques esprits faibles et égarés, la nation française tout entière resta sourde à ces insinuations et montra combien cette propagande eût été grotesque si, en réalité, elle n'avait été, avant tout, odieuse.

La suite des événements montra bien que les liens entre la France et l'Angleterre ne s'étaient pas relâchés et l'effort commun et victorieux illustra de la façon la plus éclatante que l'amitié franco-anglaise était plus vivante que jamais et que, de « cordiale » qu'elle était, l'entente entre les deux peuples était devenue réellement, dans l'épreuve commune « fraternelle ».

Pourtant, cette entente intime n'est pas si ancienne et de longs siècles furent marqués par la rivalité et les crises violentes qui opposèrent France et Grande-Bretagne. Certes, cela n'est pas niable mais c'est, littéralement, de l'histoire ancienne.

Pourquoi deux peuples, après avoir lutté farouchement l'un contre l'autre au moment où des circonstances particulières les opposaient, n'en viendraient-ils pas, après ces luttes où les adversaires peuvent s'estimer mutuellement et lorsque les causes de leur division ont cessé d'exister, à sceller entre eux une amitié solide et durable ?

Si cela est courant pour les individus, l'histoire de la France et de l'Angleterre démontre qu'entre deux peuples une longue rivalité peut s'éteindre et faire place à l'entente la plus intime et la plus fructueuse. C'est précisément l'Entente cordiale de 1904 qui a marqué ce changement décisif dans les rapports entre les deux nations.

Nous voudrions montrer que ce n'est pas là le fait du hasard ou de l'arbitraire des hommes politiques, mais que cette entente s'imposait non seulement au regard de la conjoncture politique d'un moment, mais aussi et d'une manière bien plus durable parce que les raisons de la rivalité avaient cessé d'exister et que des causes profondes exigeaient le rapprochement et l'union de ces deux peuples.

Au lendemain de la guerre de 1870 et du traité de Francfort, la France se trouvait dans une situation critique. Elle était un plan strict, œuvre du chancelier Bismarck. Ayant réussi en 1866 à Sadowa à écarter l'Autriche des affaires allemandes, puis en 1870 à éliminer la France du Rhin et à fonder l'unité de l'Empire, Bismarck parvient en 1878, par le traité de Berlin, affaiblie et isolée en face d'une Allemagne intransigeante dont le programme d'hégémonie et d'expansion se déroulait suivant à substituer dans les Balkans l'Autriche à demi vassalisée à la Russie en même temps qu'il se rapproche de Rome, nouvelle capitale de l'Italie. La triple alliance qui en résulta ne cessa, depuis 1882, d'être renouvelée jusqu'à la grande guerre. Cependant il n'avait pu gagner la Russie à une nouvelle sainte alliance contre la France, à une « ligue du système de l'ordre contre la Révolution », ainsi qu'il le disait.

C'est donc vers la Russie que la France se tourna d'abord pour vaincre son isolement; mais le rapprochement franco-russe, après la chute de Bismarck en 1890, ne présentait qu'un caractère défensif, était insuffisant et mal assuré, il faut bien le dire. La guerre russo-japonaise et les défaites de Mandchourie devaient montrer son caractère précaire. La seule nation vers laquelle la France pouvait se tourner pour trouver un appui solide était l'Angleterre.

C'est ainsi qu'après plusieurs siècles de guerre et de rivalité, les deux nations se sont rapprochées. Cette entente cordiale, qui devait en résulter, « dirigée d'abord par des hommes d'Etat clairvoyants » — au premier rang desquels le roi Edouard VII, qui était encore, peu de temps auparavant, le très parisien prince de Galles, et Delcassé — cette entente « n'a pas tardé à être consacrée par l'opinion des deux peuples ».

La visite officielle du roi à Paris, en 1903, fut le prélude de la signature, le 8 avril 1904, de la « convention de liquidation et d'équilibre », d'une importance considérable car, sans être une alliance militaire, ni même une alliance tout court, elle manifestait une liquidation du passé et une affirmation d'amitié et d'entente cordiale.

Cette entente, qui dure encore et dont les deux nations ont connu les heureux effets, fut une des données capitales de la politique européenne du début du XXe siècle et fut rendue possible par la disparition des causes fondamentales de rivalité entre les deux pays.

Si, pendant de longs siècles, la Manche a séparé deux nations rivales et hostiles, cela s'explique par leur histoire et leur position géographique. Ce furent d'abord les « guerres de couronnes » qui devaient décider si l'Angleterre deviendrait française ou la France britannique. Puis, lorsque les nations prirent corps, les aspirations de la France et sa politique de frontières naturelles se heurtèrent aux intérêts anglais opposés à la présence française sur les bouches de l'Escaut.

Après les traités de Vienne, la situation politique fut renouvelée. « Le compromis franco-anglais en Belgique et la constitution de cet Etat libre fut la cause profonde du rapprochement qui suivit ». Un siècle plus tard, lors de l'invasion allemande de la Belgique, l'Angleterre et la France s'unirent pour défendre ce pays qui fut la cause de leur union comme il avait été celle de leur discorde.

D'autre part, les rivalités coloniales qui opposèrent les deux pays, si elles compliquèrent les guerres qu'ils se livrèrent, n'en furent jamais les causes principales. Si la France paya bien cher sa défaite au traité de Paris de 1763, ce fut pour régler un conflit continental. Depuis, la France et l'Angleterre, ayant deux destinées coloniales parallèles et ayant acquis les deux plus grands empires du monde, s'appuyèrent mutuellement dans leur œuvre et réglèrent pacifiquement les quelques oppositions d'intérêt qui surgirent. Lors de ce qu'on a appelé « la première entente cordiale », sous la monarchie de Juillet, les Anglais ne firent pas obstacle à notre implantation en Algérie. Plus tard, ils encouragèrent la France à intervenir en Tunisie et au Maroc et nous laissèrent les mains libres dans nos conquêtes d'Afrique noire et d'Extrême-Orient. Le seul incident grave qui nous opposa — il est à peine utile de le rappeler — fut Fachoda. Il fut réglé pacifiquement et le traité de 1899 et la convention de 1904 réglèrent la question des territoires du Haut-Nil et du Bas-Nil.

De nos jours, ces périodes de conquête sont révolues et, dans leur rayonnement outre-mer, l'expansion des deux pays désormais stabilisée. Ainsi, dès l'instant que ni la France, ni l'Angleterre ne nourrissaient plus d'ambitions en Belgique ou aux Pays-Bas, rien de fondamental ne s'opposait à leur rapprochement, alors que tout, au contraire, les y conduisait.

Il semble, en effet, qu'il soit dans la nature des choses que la France et l'Angleterre soient proches l'une de l'autre. Proches, elles le sont géographiquement et l'Angleterre sait bien que l'ère de son « splendide isolement » est révolue. La Grande-Bretagne est de moins en moins une île; elle est plus liée de jour en jour au continent européen et, peut-être, dans un avenir prochain, un tunnel sous la Manche l'unira-t-il, plus intimement encore, à notre pays. Elles sont proches également par leurs destins parallèles, leurs conceptions identiques, leur civilisation commune.

Sur le plan intellectuel, philosophique, moral, rien de fondamental somme toute ne sépare les deux peuples.

Si les principes de nos amis sont coutumiers, non écrits, si l'empirisme est de règle outre-Manche, alors que les nôtres sont codifiés, déduits selon les règles cartésiennes, ces principes sont les mêmes et nos conceptions du monde et de l'homme ne diffèrent pas de façon majeure.

Depuis l'*Habeas Corpus* et la Déclaration des Droits, depuis Locke et Voltaire, le respect de la personne humaine, l'attachement quasi religieux à la liberté, la défense des droits les plus sacrés de l'homme, ont uni les deux nations dans une même lutte pour les principes démocratiques. En effet, malgré la différence de régimes qui les caractérise, les deux peuples ont toujours été les champions de la démocratie.

De même qu'ils ont été à la pointe de la civilisation, promoteurs du progrès dans tous les domaines, ils ont contribué, d'une manière éclatante, à enrichir le patrimoine intellectuel et artistique de l'humanité.

Défenseurs de ces principes, champions de la civilisation la plus pure, ils l'ont été également par delà les mers où ils ont apporté aux hommes de toutes couleurs et de toutes races le même message de paix et de fraternité humaine.

C'est pour cela que nos deux pays, et avec eux tout le Commonwealth et toute l'Union française, ne peuvent être que côte à côte dans la défense des mêmes valeurs. Le génie propre des deux peuples, la diversité dans les vocations, maritime ou terrienne, commerçante ou paysanne, industrielle ou agricole, les différences d'ordre psychologique et social qui en résultent, n'empêchent pas les deux nations de se comprendre et de s'estimer. Et les rapports étroits qui existent sur le plan des individus qui aiment à traverser la Manche pour retrouver des cités, des campagnes et des êtres qu'ils aiment ont créé des liens intimes entre Anglais et Français. Nombreux sont nos compatriotes qui reçoivent chaque année la traditionnelle image de *Christmas* illustrant une amitié fidèle. Et lors de l'occupation de la France et du blitz sur Londres, combien d'hommes de chaque côté de ce « Silly little bit of water » — pourtant si utile à l'époque — ont ignoré, dans l'inquiétude, le sort de leurs amis. Les épreuves communes ont scellé cette entente fraternelle qui règne maintenant entre les deux peuples.

Sa Majesté la Reine d'Angleterre, lorsqu'elle n'était encore que la Princesse Elisabeth, déclarait à Paris en 1948: « Durant des siècles, la France et l'Angleterre ont été en lutte pour des causes qui, à l'époque, semblaient avoir la plus grande importance. Il est utile et salutaire que ce fait soit rappelé dans les manuels d'histoire. Le contraste de nos anciennes rivalités avec la confiance qui règne maintenant entre nos deux pays démontre de façon frappante que, parmi les nations comme parmi les individus, le plus âpre antagonisme peut faire place à l'amitié la plus sincère. »

La solidarité, dans ces conditions, s'impose entre les deux pays, et aujourd'hui où le monde se sépare en deux blocs gigantesques, il est plus nécessaire que jamais que la France et l'Angleterre unies représentent, avec les autres pays d'Europe occidentale, ce « milieu entre deux mondes qui peut seul assurer la conservation et l'équilibre d'une civilisation qui est si profondément leur œuvre à l'une et à l'autre ».

C'est au bénéfice de ces quelques observations que le groupe d'amitié parlementaire franco-britannique du Conseil de la République m'a invité à présenter cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je vous avoue mon embarras. Je ne m'attendais pas, car l'ordre du jour ne le comportait pas initialement, à prendre la parole ce soir pour présenter un rapport sur la proposition de M. Durand-Réville. Absent de la salle au début de la séance, nul ne m'avait prévenu de la demande de discussion immédiate. Par

chance, j'avais, en vue de rédiger mon rapport, j'avais hier rassemblé quelques notes, relevé quelques dates. C'est sur ces notes que je vous présente ce rapport oral tout à fait improvisé. Je m'excuse par avance de son imperfection.

Mesdames, messieurs, les hommes de ma génération se souviennent de l'étonnement, de l'incrédulité, puis de la satisfaction émue de la nation française quand elle apprit, un matin d'avril 1904, qu'à peine six ans après Fachoda, un traité d'entente cordiale était signé entre la France et l'Angleterre. Ah! mesdames, messieurs, c'est que c'était là un événement vraiment surprenant! De la guerre de Cent ans à Fachoda, pendant cinq siècles au moins, nous avions eu, France et Angleterre, bien des litiges, des contentions, des querelles et des guerres avec l'Angleterre. Et quelles guerres! Et quels terribles, et parfois humiliants souvenirs! Nos professeurs d'histoire nous avaient parlé du traité de Troyes de 1420, qu'ils qualifiaient de « honteux traité de Troyes », de même que plus tard ils stigmatisaient le « honteux traité de Paris de 1763 ». Nos manuels nous avaient appris l'histoire des Bourgeois de Calais, du martyre de Jeanne-d'Arc, de l'exil et de la mort de l'Empereur à Sainte-Hélène; et nous n'avions oublié ni Trafalgar ni Waterloo: quelles inoubliables et tragiques « images d'Epinal »! Nos jeunes esprits en avaient été à jamais impressionnés. Des âges lointains à cette fin du dix-neuvième siècle où une nouvelle politique franco-anglaise allait s'ébaucher, une foule de difficultés s'étaient accumulées et avaient gravement altéré les rapports de la France et de l'Angleterre que le dix-neuvième siècle, en son cours, avait fort améliorés, au point d'unir nos armes en Crimée et en Chine. Difficultés sur Madagascar, à Terre-Neuve, en Egypte, au Maroc, au Sénégal même. La tension des rapports fut portée au paroxysme par l'affaire de Fachoda. Chose curieuse, c'est précisément des visées françaises sur le Maroc d'une part et de l'incident de Fachoda qui eût pu être dramatisé par la guerre que naquit l'effort d'un grand ministre des affaires étrangères français, Delcassé, servi magnifiquement par un ambassadeur inégalé, Paul Cambon, d'une part, et, de l'autre, par de grands politiques anglais, lord Salisbury et lord Lansdowne, des Anglais cent pour cent, rigoureusement réalistes et profondément sages, pénétrés de l'esprit de transaction et habiles au compromis, n'avançant dans les négociations qu'à pas comptés, mais assurant chaque pas, dans leur marche en avant sur le difficile terrain diplomatique. En telle manière que, Delcassé et Cambon étant de même trempe, de même tempérament et d'égale qualité, c'est d'un très grand danger et d'une très grave affaire que finalement devait sortir l'Entente cordiale.

Fachoda! Marchand se dirige vers le Nil; il y rencontre Kitchener. Rencontre dramatique! Marchand doit se retirer: blessure profonde pour notre fibre nationale! Il se retire et c'est sagesse: l'Angleterre aurait sans doute fait la guerre pour défendre ses droits sur l'Egypte, sur la vallée du Nil. Il faut bien le reconnaître: la présence de la France aux sources et dans la vallée du Nil, c'était pour l'Angleterre, plus qu'une gêne, une sorte de menace. — elle pouvait le considérer de la sorte avec ses yeux de l'époque —, une menace pour une route essentielle de l'Empire britannique, la route maritime de Suez et des Indes. Marchand donc se retire quand Paul Cambon gagne Londres. Un traité est négocié par lui le 21 mars 1899 qui rassure l'Angleterre; celle-ci commence à considérer la France avec plus d'intérêt et des yeux plus sereins. Dans le même temps, il est vrai, l'Allemagne nous rendait, pour une fois, service sans le vouloir. L'affirmation de sa Weltpolitik, de sa politique mondiale, inquiétait Londres. Le télégramme de Guillaume à Krüger avait vexé l'Angleterre. Edouard VII se méfiait de Guillaume II son parent: il avait la sagesse de ne pas prendre pour argent comptant certaines flatteries allemandes où il discernait la cautèle. Ami très compréhensif de la France alors qu'il n'était pas encore roi, il le resta au point d'engager son autorité royale pour soutenir les approches amicales de ses ministres et de notre ambassadeur soutenu fermement par Delcassé. A la vérité, il penchait d'esprit et de cœur vers la France, grâce à quoi la politique anglaise s'infléchit peu à peu dans le sens même où Delcassé et Paul Cambon orientaient la politique française.

Cette évolution se manifeste dès 1901 par le silence de l'Angleterre devant la prise d'influence française au Maroc quoique le Sultan de Fez demandât au Gouvernement de Sa Majesté son appui, qu'un protectorat semblait devoir récompenser.

Sur quoi Paul Cambon s'enhardit à tenter de négocier les litiges franco-anglais de Madagascar, du Siam, de Terre-Neuve, et Edouard VII encourage lord Lansdowne et Paul Cambon lui-même à persévérer dans cette voie.

Liquider les affaires égyptiennes en échange du Maroc, telle était la pensée de Cambon; cette pensée prévalut dans toute sa politique; finalement elle aboutit au succès.

En 1903 l'affaire était en bonne voie; elle n'était pas mûre. L'opinion publique était rétive des deux côtés de la Manche. L'Angleterre était encore pour nous l'ennemi héréditaire. Ah! messieurs, c'est que les états d'âme collectifs ne se prêtent pas facilement à des renversements de politique trop rapides!

Dans une biographie de Paul Cambon, j'ai parcouru naguère un chapitre consacré précisément à la préparation de l'Entente cordiale. Voici ce qu'on y peut lire:

« Jamais tant de causes personnelles ou politiques de découragement ne s'étaient superposées pour accabler un diplomate — c'est de Paul Cambon qu'il s'agit — au seuil d'une entreprise. »...

Plus loin: « Le sacrifice qu'avait consenti Paul Cambon en se rendant aux instances de Delcassé — il s'agissait pour lui d'aller prendre le poste de Londres — ne peut être apprécié que si l'on se remet en mémoire l'état des rapports de la France et de l'Angleterre à cette époque. Jamais ils n'avaient été plus mauvais. »

Et ceci encore:

« Quelle que fût la volonté de conciliation de Paul Cambon, il se trouvait en présence d'un écheveau de malentendus accumulés comme à plaisir depuis des années. L'atmosphère était si troublée que, malgré son sang-froid et son optimisme naturels, il en arriva à dire: « Je ne demande qu'une chose: c'est de ne pas être un nouveau Benedetti. »

Je rappelle cela pour montrer la distance qui séparait, dans leurs psychologies collectives, la France et l'Angleterre; pour faire mesurer la concurrence que se faisaient leurs diplomaties et l'écart qui régnait entre les deux politiques. Quelle énorme distance il fallait donc parcourir entre l'état de danger de guerre de 1898 et l'Entente cordiale qui, six ans plus tard, le 8 avril 1904, fut négociée et signée!

Ce fut le résultat, du côté français, de l'intime et discrète collaboration d'un politique sagement audacieux et à longues vues et qui resta longtemps à son poste, Delcassé, ministre des affaires étrangères, et d'un ambassadeur, Paul Cambon, qui resta plus longtemps encore au sien, puisqu'il occupa vingt-cinq ans l'ambassade de Londres. Dès le début de sa mission, il avait su comprendre les Anglais, leur réalisme pragmatique, lequel s'applique à résoudre posément un problème après l'autre, ne se laisse pas impressionner par des idéologies dont certains politiques — surtout français — se plaisent à adorner les négociations qu'ils croient ainsi sublimer! Franchir progressivement les obstacles, sérier les litiges, les résoudre par compensation, compromis, transaction: telles sont les démarches habituelles de l'esprit anglais appliqué à la politique internationale.

Delcassé comme Cambon étaient aptes l'un et l'autre à comprendre la mentalité anglaise, à suivre sa méthode empirique et pragmatique. Elle donna généralement d'excellents résultats.

Revenant un peu en arrière du présent propos — excusez, messieurs, cette trop visible improvisation — il me tient à cœur de vous faire sentir à quel point, vers 1900, les relations franco-anglaises étaient tendues, pour vous faire apprécier quel mérite avaient les négociateurs d'essayer de les améliorer et quelle victoire ils remportèrent en y réussissant. Ce sera pour moi d'ailleurs le moyen de rendre hommage à ce grand monarque Edouard VII, à qui la France dut tant d'efficace sympathie en la circonstance. Or donc, en 1903, Edouard VII décida d'entrer en scène: pour gagner la Méditerranée, il décida de passer par Paris et exprima le désir d'y être reçu le plus officiellement possible.

C'était une idée audacieuse. Elle inquiétait à la fois Londres et Paris. L'Allemagne en concevait une joie maligne: comment réagirait Paris, au patriotisme chauvin, perplexité réelle des deux côtés de la Manche. Mais, pour le grand roi, le sort en était jeté: le 1er mai 1903, M. le président Loubet vint l'accueillir à Boulogne. Que fait le public ? On vend à la criée, *la Patrie* — vous savez combien virulente était la nationaliste *Patrie!* — la foule lance des vivats vengeurs: elle acclame les Boers; elle crie: « Vive la Russie! » et « Vive Marchand! » A telle enseigne que l'ambassadeur de Grande-Bretagne dit à l'oreille du roi: « Vraiment, les Français ne nous aiment pas! » Et Edouard VII de lui répondre: « Pourquoi donc nous aimeraient-ils ? ». Au Théâtre-Français, un certain revirement se produit. Mais le lendemain — heureuse versabilité du sensible public parisien — l'Opéra retentit d'acclamations. En quittant Paris, Edouard VII emporte la conviction que, bien évidemment, les Français, au cours d'une longue histoire, avaient eu de nombreuses raisons de ne pas aimer les Anglais, mais que, vraiment, il y avait chez eux, pour l'Angleterre, à travers son auguste personne, quelque chose de changé.

Onze mois plus tard — avril 1904 — il n'y avait plus de litige à propos de Madagascar, du Siam, des Iles de Los, de Terre-Neuve, ni de l'Egypte. La convention était signée qui instaurait l'Entente cordiale, et l'Angleterre nous laissait les mains libres au Maroc. (*Applaudissements.*)

L'Entente cordiale, ce fut cela: la liquidation de tous les litiges mineurs ou majeurs dont l'ensemble élevait une sorte de montagne séparant les deux peuples; ceux-ci se méconnaissaient, s'invectivaient; parfois même assurément ils n'étaient pas disposés à collaborer.

Que s'était-il donc passé, messieurs, pour abattre une telle montagne d'incompréhension et de rétraction sentimentale et politique ? Le voici: les réalités continentales avaient rapproché, puis lié les deux peuples. Le pragmatisme britannique n'avait pas tardé à considérer comme un fait acquis, justifié par la stratégie et la politique réaliste, l'alliance franco-russe.

Là où Londres avait eu tendance à voir — France et Russie alliées — une combinaison de puissances, dangereuse pour l'équilibre européen, elle avait fini par reconnaître, au contraire, un élément essentiel de cet équilibre qui était, et reste son souci traditionnel. La constance de l'Angleterre dans son nouveau dessein fut imperturbable. On le vit bien en 1906 à Algésiras; puis en 1908 lors de l'incident de Casablanca; en 1911 encore, à l'apparition provocante de la canonnière allemande *Panther* à Agadir; en 1912 et 1913 enfin lors des guerres balkaniques. En 1914, messieurs rappelons-nous, l'entente devenait vraiment alliance, une alliance scellée par le sang. (*Applaudissements.*)

Oui, vraiment, donc, l'entente cordiale fut un événement capital entre tous. Elle supprimait tous les sujets de dissentiment. Elle n'était pourtant ni une alliance ni une convention militaire de type classique, mais quelque chose d'extrêmement nouveau, et fort, parce que sincère et bien lié à la nature des choses, dans le droit fil de la conjoncture. Sans doute, matériellement elle comportait des solutions de fait sur des problèmes de fait; mais l'essentiel était, si j'ose dire, dans le caractère quasi spirituel parce que hautement politique de l'accord qui bientôt rassembla et les cœurs et les esprits. (*Applaudissements.*) Une fois les problèmes de fait résolus, une atmosphère toute nouvelle se créa entre les deux peuples: de là naquit cette fidélité indéfectible des deux camps, grâce à quoi l'entente nouée ne fut plus jamais dénouée.

Elle s'est révélée plus efficace et solide que beaucoup d'alliances et de traités!

Mais la vérité commande! Je dois le dire: au lendemain de la guerre 1914-1918, s'il n'y eut plus entre nous de rivalités continentales, plus de rivalités coloniales, plus de concurrences fâcheuses dans la conquête de terres lointaines comme autrefois, nous ne nous sommes cependant pas, Français et Anglais, toujours parfaitement entendus et compris entre les deux guerres! Il y eut bien des divergences de jugement, des différences de politique, des suspicions et des méfiances mutuelles, surtout après l'avènement d'Hitler! Elles n'ont pas été pour peu de chose dans les événements qui conduisirent à l'Anchluss et à Munich, dans les facilités offertes, inconsciemment, au dictateur du néo-pangermanisme pour la préparation et le déclenchement de la guerre mondiale 1939-1945! Hélas! la mise en sommeil de l'entente cordiale ne servit que trop bien tous les trublions de l'Europe!

Cette expérience douloureuse — et chèrement payée comporte pour nous, Français et Anglais, une grande et sérieuse leçon. Quelle leçon ? C'est que, non pas seulement le cœur — car le cœur des deux peuples est engagé au souvenir de deux guerres menées ensemble — mais les intérêts les plus hauts autant que la géographie commandent. Nous sommes fatalement du même côté en toutes circonstances, même si nous paraissons doser nos engagements et diversifier nos positions. Cette sorte de fatalité dans nos communs destins permet à des hommes, fort européens d'esprit — j'en suis — mais Européens qui marchent un peu comme les Anglais, pas à pas, sur la voie européenne, comptant leurs pas, assurant le premier avant d'engager le second, de dire amicalement aux Anglais que s'ils pouvaient mettre un peu plus de hâte dans leur marche vers l'Europe, celle-ci se ferait peut-être mieux et plus vite; cela me permet de les assurer amicalement que beaucoup craignent que l'Angleterre, sans s'isoler, certes, à la manière de l'Amérique autrefois, en gardant un quant à soi trop particulier, trop prononcé, trop constant, nuise à la formation de l'Europe unie, qu'elle lui cause, ce faisant, des difficultés supplémentaires et qu'il faudrait dans l'intérêt de l'Europe et de la paix, qu'elle s'enhardit à presser le pas, sans pour autant rompre sa tradition et compromettre le Commonwealth. (*Applaudissements.*)

Ces Français, dont je suis, font les vœux les plus fervents d'un commun retour aux sources de l'entente cordiale, pour établir une véritable coopération européenne, la main dans la main, avec l'Angleterre; pour trouver des solutions concrètes aux problèmes très concrets que pose la lente et difficile — mais vitale — construction européenne tel le problème de la coopération anglaise à l'organisation de la défense de l'Europe et à toutes les activités pro-européennes créées ou projetées. Cette coopération, messieurs, n'est pas seulement infiniment souhaitable; elle est indispensable. C'est sous le signe d'une entente cordiale revivifiée et assidûment pratiquée que la France souhaite que l'Angleterre soit le plus possible présente en Europe — plus qu'elle n'y semble encore disposée — et qu'avec elle nous marchions unis sur la voie de l'union européenne. Sans elle, nous y trouverions des risques tels que, dans cette marche, alors trop aventurée, nous craindrions de défaillir. Avec elle, nous aurons plus de confiance, plus d'espérance, plus de certitude d'atteindre le but assigné à nos pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le Gouvernement a tenu à s'associer par sa présence et également par la parole au vote de la proposition de résolution défendue avec tant de chaleureuse érudition, aussi bien par M. Luc Durand-Réville que par M. Ernest Pezet.

Certes, le Conseil de la République voudra bien permettre à celui qui eut l'honneur de présider la délégation française au couronnement de la Reine Elisabeth, de souligner que depuis longtemps déjà ont été noués entre Paris et Londres des entretiens destinés à préparer la digne commémoration du début de l'entente cordiale.

Toutefois, à l'appui de la proposition de résolution qui vous est soumise, je voudrais évoquer un seul souvenir, un souvenir un peu plus lointain, celui d'une journée d'août 1940, au soir de laquelle je vis le général de Gaulle, pour mieux assurer la continuité de la présence française dans la guerre et la certitude de la présence française à la victoire, consacrer l'alliance fondamentale entre la France victime de son destin d'avant garde, momentanément jugulée mais non pas résignée, et l'Angleterre, qui allait être, pour son honneur et pour notre salut, le refuge de l'espérance et le recours de la liberté.

Ajouterai-je, pour faire écho aux dernières paroles de mon ami M. Ernest Pezet, que je partage sans réserve son vœu, qu'il ne saurait y avoir d'Europe dissociée de l'Angleterre puisque, sans l'Angleterre, depuis bientôt quinze ans, il n'y aurait plus d'Europe. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager, de concert avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, la célébration de l'accord en date du 8 avril 1904, accord qui consacre la naissance de l'entente cordiale. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste ne peut que se réjouir du resserrement des relations cordiales entre le peuple britannique et le peuple français. Mais M. Durand-Réville et M. le ministre ont assorti de considérations colonialistes le contenu de leur exposé exaltant l'entente cordiale.

M. le secrétaire d'Etat. Colonialistes ?

M. Georges Marrane. Et ont fait également des allusions à la nécessité de la Communauté européenne de défense que le groupe communiste ne peut approuver.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DIFFUSION A L'ETRANGER DES METHODES FRANÇAISES DES SCIENCES ADMINISTRATIVES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives. (Nos 671, année 1953, et 83, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense ne surprendre personne en disant que l'impression d'un rapport a précisément pour objet de dispenser de le relire à la tribune. Par conséquent, je ne répéterai pas ce qui est imprimé dans mon rapport.

Je remercie aussi particulièrement M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'être venu dans cette enceinte pour la discussion d'une banale proposition de résolution.

Il avait tout à l'heure, par sa présence, entendu marquer l'attention du Gouvernement à l'amitié franco-britannique. Qu'il me permette de penser que sa présence marque aussi l'attention de son département ministériel à tout ce qui intéresse l'expansion et la présence de la culture française en dehors de nos frontières.

Dans le rapport que vous avez, mes chers collègues, entre les mains, j'ai indiqué comment l'évolution actuelle des sciences administratives voit s'affronter, notamment à l'Institut des sciences administratives mais, plus généralement, dans toutes les discussions internationales, deux conceptions: l'une est la conception classique française, prépondérante sur le continent et jadis incontestablement suivie dans tous pays; la science administrative y est théorique, doctrinale et comporte un ensemble de disciplines qui s'ordonnent autour du droit administratif. L'autre conception, plus récente, anglo-saxonne, empirique, s'attache beaucoup plus à une pratique administrative, à un ensemble de moyens souvent extrêmement modestes, qui peuvent être employés dans l'administration comme ils peuvent l'être également en dehors de l'administration.

Notre conception française, la conception classique, est celle d'un droit à base d'inégalité entre le particulier et l'Etat, d'une discipline de pensée qui est la mise en œuvre de l'intérêt public et qui ne se sépare pas, par conséquent, du sens de l'intérêt public et du service public, alors que la conception anglo-saxonne et spécialement américaine, elle, étudie un certain nombre de pratiques administratives, maniement du matériel et des personnes, pratiques qui peuvent être mises en œuvre dans une administration publique, comme elles peuvent être mises en œuvre dans une entreprise commerciale ou industrielle de quelque importance.

Ainsi, la tendance américaine est de faire que, dans l'assistance technique internationale, au titre de l'enseignement des techniques administratives, on s'attache surtout à enseigner à de jeunes nations la manière de classer les fiches, de perforer des cartes, de disposer des archives, d'organiser les épreuves de recrutement ou de division du travail — alors que dans notre tradition on s'attache essentiellement à donner à de jeunes civilisations, à de jeunes gouvernements, à de jeunes administrateurs, une méthode pour rattacher leurs problèmes, leurs activités à tout un contexte social, à un idéal et à des fins de service public.

Deux méthodes, deux orientations différentes dont chacune a son attrait et sa place. La position de la commission de l'intérieur sur ma proposition de résolution est de demander au Gouvernement de veiller à ce que le message de la France soit affirmé en ce domaine, comme nous voulons qu'il le soit en tous.

Vous me permettrez de revenir, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la question orale sans débat venue le 23 février devant notre assemblée, où, au nom du ministère des affaires étrangères, je suppose, M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, a répondu à M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, des choses qui n'ont pas été sans nous émouvoir.

Nous avons appris avec émotion — la presse s'en est fait l'écho — que l'Institut de sciences administratives d'Ankara, créé sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies, n'avait ménagé aucune place aux professeurs français en sorte que dans cette Turquie, où, comme M. le président Marcel Plaisant le rappelait avec son autorité et son éloquence auxquelles je ne saurais prétendre, la présence française et la tradition française sont si fortes, où les universités turques font à l'enseignement de notre langue et de nos disciplines la place qu'elles méritent, le séminaire de l'Organisation des Nations Unies ne comporte pas d'enseignement français et ne fait de place à aucun enseignement de langue française.

Nous avons été surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, de voir que le Gouvernement, s'il s'associe à nos regrets, ne s'associait pas à notre réprobation et paraissait trouver une excuse dans le fait qu'aucun professeur français n'aurait été apte à remplir les conditions de capacité édictées par l'Organisation des Nations Unies.

M. Georges Marrane. C'est un gouvernement de capitulation.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Vous êtes loin de la question, monsieur Marrane!

M. Léo Hamon. M. Ulver, dans sa réponse, indique qu'il y a des conceptions françaises, des conceptions américaines, et que le temps présent favorise peut-être plutôt les disciplines anglo-saxones que les disciplines françaises. C'est le premier point que je demande la permission de critiquer.

Le temps présent ne défavorise pas ces tours d'esprit que nous considérons comme notre manière d'appréhender la vérité et dont quelques monuments, qui vont de Descartes à Auguste Comte, montrent qu'elle ne fut pas la plus mauvaise.

Nous pensons que le temps présent favorise ceux qui savent s'affirmer et défavorise ceux qui négligent de s'affirmer. Notre première observation est donc pour vous demander de veiller à ce que, sans complexe injustifiable d'infériorité, nous revendiquions pour les disciplines de la pensée française la place qu'elles doivent avoir.

La seconde observation vise les normes de capacité édictées par les organisations internationales: si elles défavorisent souvent nos compatriotes, ce n'est peut-être pas hasard ni effet de l'innocence; lorsque, pour l'accession au corps enseignant d'un séminaire de droit administratif, on édicte des conditions de stage et d'ancienneté à la fois au service des administrations publiques et au service des administrations privées, il se trouve, naturellement, fort peu de Français capables de remplir à la fois l'une et l'autre de ces conditions. Mais c'est que précisément leur détermination des conditions a été faite — je voudrais croire que ce fut en toute innocence — de façon que seuls les maîtres d'un certain pays puissent venir, les nôtres étant exclus au départ. C'est contre cela que je voudrais vous demander de réagir, c'est ici que je vous demande de veiller.

Il n'est pas admissible qu'une organisation internationale fonctionne dans des conditions où, pratiquement, seule une culture, seule une langue sont assurées de la possibilité d'accomplir un service qui, devant être international, doit ménager leur place à tous les grands messages humains. Nous avons, en effet, la faiblesse de penser que dans les sciences administratives comme dans d'autres domaines la tradition de la France, la capacité présente de nos chercheurs n'est pas seulement un grand souvenir, mais encore une forte réalité.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission de l'intérieur, de veiller avec un soin particulier à ce que la manière de procéder de l'organisation des nations unies, ou de l'U. N. E. S. C. O. n'aboutissent à une éviction implicite des hommes et des disciplines de la France.

Je n'ai pas aimé non plus dans la réponse gouvernementale précédente l'allusion à l'insuffisance des volontariats français. Il y a, dites-vous, des postes qui nous auraient été offerts et qui n'auraient pu être occupés parce que la France aurait manqué de candidats. Mais s'il n'y a pas eu assez de candidats, c'est parce que jusqu'à présent le Gouvernement et le Parlement n'avaient pas su faire l'effort nécessaire pour offrir aux techniciens, aux universitaires, aux fonctionnaires français, des conditions valables pour qu'ils puissent aller servir l'influence française au loin, sans perdre les avantages de carrière nécessaires.

A cet égard, et soucieux d'être juste, même lorsqu'il m'advient d'être critique, je n'ignore pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une loi du 31 décembre 1953 a modifié l'article 103 du statut de la fonction publique...

M. le secrétaire d'Etat. J'allais en parler.

M. Léo Hamon. Et puisque je vous entends dire que vous allez en parler, je me loue de vous avoir devancé pour montrer qu'il n'y avait chez moi aucun esprit chagrin.

Je vous sais gré d'avoir pris cette initiative, comme je vous saurais gré d'être attentif aux avis du comité que vous avez si heureusement institué pour la participation de la France à

l'assistance technique et pour l'étude des problèmes posés par notre présence dans les institutts spécialisés. Je souhaite que l'intérêt manifesté par vous pour ces problèmes permette aux avis de ces commissions d'être suivis d'effets, ce qui n'est pas, hélas! règle générale. Je souhaite que vous obteniez, non seulement la mise en œuvre des nouvelles dispositions intéressant les garanties données aux fonctionnaires détachés, mais encore un recrutement suffisant dans nos administrations afin qu'elles puissent avoir assez de fonctionnaires dans leurs cadres pour consentir aux détachements nécessaires; car si le département des finances poursuivait une politique par trop restrictive de recrutement, rien ne servirait d'avoir donné davantage de garanties statutaires à des fonctionnaires que leur administration ne pourrait pas « lâcher », — passez-moi l'expression — faute d'en avoir la suppléance.

Une politique de présence dans les institutions internationales spécialisées, une politique de participation active de la France à l'assistance technique internationale implique donc un calcul de recrutement de fonctionnaires fait en conséquence, et ceci non seulement dans les administrations les plus hautes, non seulement dans notre Université, mais encore dans des administrations apparemment plus modestes, comme celle du génie rural ou des eaux et forêts, dont l'expérience technique quotidienne est particulièrement appréciée dans des pays lointains, et où des fonctionnaires de qualité peuvent attester que la France n'est pas seulement un grand souvenir, mais encore une technique parfaitement vivante.

Plus généralement, monsieur le ministre, et pour conclure, je voudrais vous rappeler le débat que nous avons eu ici au moment de la discussion du budget des affaires étrangères, débat au cours duquel vous avez bien voulu remercier les sénateurs qui étaient intervenus d'avoir dénoncé l'insuffisance des crédits de relations culturelles, insuffisance sur laquelle vous étiez d'accord avec nous.

Vous disiez que vous vous attacheriez à éviter de nouvelles amputations de crédits pour l'année nouvelle. Mais vous reconnaissiez aussi — en le disant je ne crois pas trahir une confidence — que l'ensemble du crédit, son ordre de grandeur n'était pas à la mesure des responsabilités et des possibilités de la France, en sorte que vous envisagiez le recours à d'autres concours, la mobilisation d'autres ressources. Puisque la circonstance de cette proposition nous permet de reparler de ce que vous aviez évoqué alors, je veux vous demander si quelque chose a été fait dans le sens que vous aviez envisagé et, dans la négative, laissez-moi vous demander pour cette assemblée un nouveau rendez-vous au cours duquel il pourra être parlé de ces questions importantes.

Pour ma part, l'intervention que j'avais faite, quelques articles publiés à la suite, m'ont valu un très vaste courrier auquel j'ai été particulièrement sensible parce qu'il m'a démontré combien demeuraient dans ce pays l'attention aux choses de l'esprit et la fierté du message national répandu au-delà de nos frontières. En pensant tout à l'heure à ces lettres, à ces suggestions d'initiatives, aux bonnes volontés, je rapprochais — oh! très modestement — mon expérience de cette mobilisation spontanée des bonnes volontés à laquelle nous avons assisté dans ce pays à l'appel d'un homme de bien dans une détresse publique, quelques semaines plus tôt. Toutes les fois que l'on peut parler au cœur des Français d'une chose à laquelle ils tiennent, des initiatives se découvrent et des richesses d'efforts humains. Parfois la mobilisation de ces initiatives à un appel privé est en quelque manière un blâme à l'égard des pouvoirs publics qui n'ont pas, les premiers, entrepris ce que leur initiative aurait dû engager. Quand il s'agit des relations culturelles, à propos des sciences administratives comme de tout ce qui concerne le rayonnement de l'esprit, je souhaite très instamment, monsieur le ministre, que le Gouvernement de la République utilise les concours privés, mais aussi qu'il donne l'exemple pour leur mise en œuvre au lieu d'attendre que la détresse des activités publiques ne laisse plus aux particuliers que le recours d'une suppléance nécessairement insuffisante. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais juste dire un mot après l'excellent discours que nous venons d'entendre de notre collègue M. Léo Hamon, dont je partage toutes les préoccupations; mais à la vérité je suis un peu embarrassé peut-être pour prendre parti sur sa proposition, parce que je n'ignore pas les difficultés, auxquelles il faisait allusion lui-même dans son discours, qu'éprouve le ministre des affaires étrangères pour répondre aux demandes qui lui sont adressées souvent de fonctionnaires ou de techniciens privés susceptibles d'être utilisés dans les organismes internationaux.

A ce point de vue, je voudrais m'attacher à deux idées pratiques.

Je rejoins M. Léo Hamon lorsqu'il dit à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères que l'un des motifs de cette insuffisance, c'est que l'effort financier est encore trop faible, qui permettrait à certains de ces fonctionnaires d'accepter des fonctions internationales temporaires, comme celles qui leur sont offertes.

Mais il y a un autre point qui est plus curieux et qui n'a pas été évoqué par M. Léo Hamon. C'est celui des difficultés à trouver des techniciens particulièrement dans l'industrie privée, car des postes de cette nature sont souvent demandés à des techniciens privés. Et le handicap que nous avons en France dans cet ordre d'idée consiste en ce que la loi ne garantit pas aux techniciens qui accepteraient de s'expatrier pour une mission d'un an ou de deux ans de retrouver, dans l'industrie dont ils seraient obligés de sortir à la métropole, la situation qu'ils y occupent et qui, tout de même, est la garantie de leur pain quotidien et de celui de leur famille au retour de la mission qu'ils ont accomplie.

Je vous soumets une suggestion pratique, pour compléter les indications si excellement données par M. Léo Hamon. Si une garantie pouvait être donnée dans cet ordre d'idées, il est possible que, dans l'ordre technique comme dans l'ordre administratif, on trouve en France les spécialistes demandés par les organisations de l'assistance technique en particulier.

J'indique en terminant que, dans le domaine du rayonnement dans les territoires insuffisamment développés, l'Amérique prétend parfois nous proposer des spécialistes. Mais les spécialistes, nous les avons bien plus qu'elle, puisque, depuis des dizaines et des dizaines d'années, nous avons étudié ces problèmes et les avons résolus le plus heureusement possible. Dans ces conditions, nous pourrions, au contraire, proposer pour des pays insuffisamment développés, qui ne relèvent pas de la souveraineté française, un certain nombre de spécialistes qui rendraient les services les plus éminents. Mais pour cela il faudrait pouvoir leur garantir la continuité de leur carrière et c'est un des points sur lesquels j'ai cru bon d'attirer l'attention du Gouvernement à l'occasion de la discussion de la proposition de résolution de notre collègue M. Léo Hamon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le ministre des affaires étrangères, comme a bien voulu le reconnaître M. Léo Hamon et comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au Conseil de la République en défendant le budget de mon département, attache la plus grande importance au développement de sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives.

C'est un fait que de très nombreux pays demandent une assistance pour la formation de leurs cadres administratifs. Nous nous intéressons particulièrement, à ce sujet, d'une part à la future école d'administration du Caire et, d'autre part, à un organisme similaire que le Brésil est en train de mettre sur pied. Il est, en effet, dans la politique de notre département d'associer étroitement l'influence française, non pas seulement au développement traditionnel de la culture littéraire, mais aussi à toutes les entreprises de la technique conçue dans les termes les plus généraux, qu'il s'agisse de la science expérimentale, de la science médicale ou de la science juridique.

Il est superflu d'insister sur toutes les raisons pour lesquelles, dans tous ces domaines, la France mérite d'être présente. Dans le domaine du droit, elle est associée présentement à la refonte des divers codes, je pense en particulier au code éthiopien, pour l'élaboration duquel deux professeurs très éminents de la faculté de droit de Paris ont été sollicités.

L'appel à nos juristes pour des enseignements proprement dits est toujours très pressant, qu'il s'agisse des grands pays d'Amérique du Sud ou des divers pays du Proche-Orient. Je pourrais en rester là et constater, avec M. Léo Hamon, que l'énoncé d'une telle politique suffit à souligner l'intérêt que nous prenons à la vie de l'institut international d'études administratives.

Je voudrais, cependant, pour justifier l'initiative qu'a prise le Conseil de la République, entrer dans quelques détails supplémentaires. M. Léo Hamon a soulevé le problème posé par le détachement de fonctionnaires auprès d'organismes internationaux et il a bien voulu reconnaître que l'adoption, le 31 décembre dernier, par les deux chambres du Parlement, d'un projet de loi modifiant l'article 103 du statut général des fonctionnaires, écartait définitivement la plupart des obstacles qui entravaient le recrutement de fonctionnaires appelés à servir dans les organismes internationaux. Voilà donc un grand pas franchi.

Reste à démontrer comment nous nous sommes attachés et comment nous nous attachons encore à saisir toutes les occasions d'expansion française que peut offrir le programme élargi d'assistance technique qu'a créé l'organisation des Nations Unies.

M. Léo Hamon a bien voulu évoquer la création d'un organisme qui a eu pour tâche d'assurer une participation aussi active que possible de la France à la mise en œuvre du programme élargi d'assistance technique. Il s'est référé à la création d'une commission consultative ministérielle et d'un comité permanent pour l'étude des problèmes relatifs à l'assistance technique internationale.

Je voudrais, à l'appui de son propos, rappeler que l'effort budgétaire fait par la France en vue de sa participation à ce programme élargi d'assistance technique, s'il reste encore très modeste dans la mesure où on le compare à celui d'autres pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada ou les Pays-Bas, n'en a pas moins donné des résultats qui, dans l'ensemble, sont très encourageants.

C'est ainsi que la France, malgré la modicité de sa contribution au budget d'assistance technique des Nations Unies, se place, parmi les nations participant à la mise en œuvre du programme, au deuxième rang en ce qui concerne l'accueil des techniciens étrangers accomplissant des stages de perfectionnement, et au troisième rang en ce qui concerne l'envoi de techniciens étrangers en mission.

Tâchons donc de faire mieux, j'en suis d'accord, mais ne contestons pas, pour autant, les efforts entrepris et les résultats acquis. J'en suis d'autant plus à l'aise pour reconnaître qu'en ce qui concerne la partie du programme consacré à l'enseignement des principes administratifs, les résultats pour n'être pas négatifs, sont moins satisfaisants.

Quelles en sont les raisons ? Pour ma part, j'en vois trois. La première, qui a été définie par M. Léo Hamon, c'est que la conception latine et la conception anglo-saxonne en matière d'administration publique sont radicalement opposées et que la conjoncture actuelle favorise la première au détriment de la seconde. En deuxième lieu, la modicité des crédits que le budget français consacre à l'assistance technique et qui fait que nous ne pouvons obtenir, au regard des autres pays, tous les résultats que nous serions en droit d'espérer. En effet, il faut reconnaître loyalement que le nombre des experts français qualifiés, volontaires et disponibles pour des missions à l'étranger dans le domaine de l'administration publique, est malheureusement limité. Ma propre expérience et mes propres efforts m'ont permis de faire un diagnostic qui n'est pas douteux, si le mal n'est pas sans remède. Les candidats éventuels ne possèdent pas toujours, faute probablement — je vais y revenir pour conclure — d'un enseignement adéquat des sciences administratives, tant sur le plan pratique que sur le plan théorique, l'ensemble des qualifications requises par les Nations Unies. Ces qualifications sont nombreuses et comportent une formation théorique d'abord, ensuite une expérience pratique dans des postes responsables. C'est une des difficultés auxquelles je me suis très souvent heurté. En troisième lieu, l'habitude de l'enseignement et enfin la connaissance parfaite de la langue française ou de la langue espagnole, ou de préférence les deux à la fois.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire qu'à constater ce handicap. Je n'en crois rien. Nous nous sommes d'autant plus préoccupés de l'ensemble de la question que d'autres institutions d'administration publique, que l'institut d'Ankara auquel M. Léo Hamon a fait allusion tout à l'heure en évoquant la réponse de mon collègue M. Ulver à la question posée par M. le président Marcel Plaisant, peuvent être créées dans différents pays.

C'est pourquoi nous avons suscité, en plein accord avec les administrations intéressées et les grands corps de l'Etat, le conseil d'Etat notamment — dont le vice-président vient d'être élu à l'unanimité président de l'Institut international des sciences administratives — la création d'un comité interministériel restreint, qui recherche les moyens de remédier le plus efficacement possible aux difficultés qui ont empêché la France de participer, aussi largement qu'il serait souhaitable, à la mise en œuvre du programme d'assistance technique internationale en matière d'administration publique.

Certaines de ces difficultés devraient pouvoir être résolues par l'extension en France d'un enseignement théorique et pratique répondant aux besoins internationaux dans ce domaine. C'est là une question qui soulève des problèmes complexes, en particulier d'ordre budgétaire, mais en ce qui le concerne, le ministère des affaires étrangères n'épargnera — je vous en renouvelle l'assurance — aucun effort afin de parvenir à un résultant qui puisse non seulement préserver, mais étendre le rayonnement culturel de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives, à accroître la participation de la France à l'assistance technique internationale en matière administrative et, plus généralement, à prendre toutes initiatives utiles pour assurer la connaissance et l'influence des méthodes françaises d'administration et de sciences administratives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville et des membres de la commission de la France d'outre-mer une proposition de loi tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 121 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la commission, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 10 mars 1954, à quinze heures :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre en vue de se rendre dans différents chantiers de construction et de reconstruction.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (première phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (n° 398, année 1953, et 93, année 1954, M. Gilbert-Jules, rapporteur ; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. de La Gontrie, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand; 4757 Jean Bertaud.

Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4744 Jean Reynouard; 4759 Pierre Boudet; 4760 Jean Doussot.

Air.

N° 4745 Paul Chambriard.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4144 Edgar Tailhades; 4148 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4736 Louis Courroy; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier.

Défenses nationale et forces armées.

N° 4764 Robert Aubé.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4714 Gabriel Montpied; 4747 Maurice Pic; 4768 Jacques Bordeneuve; 4769 André Canivez; 4770 Jean-Yves Chapalain; 4771 Hippolyte Masson; 4772 Gérard Minvielle.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1531 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4453 Antoine Courrière; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4546 Yvon Razac; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4615 Luc Durand-Réville; 4675 Maurice Pic; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4738 Emile Claparède; 4739 Louis Courroy; 4748 Marius Moutet; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4773 Fernand Auberger; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4777 Marcel Boulangé; 4778 André Canivez; 4779 Omer Capelle; 4780 Bernard Chochoy; 4781 Bernard Chochoy; 4782 Luc Durand-Réville; 4783 Yves Jaouen; 4784 Albert Lamarque; 4785 Joseph Lasalarié; 4786 Charles Laurent-Thouverey; 4788 Raymond Pinchard; 4789 Jean Primet; 4790 Pierre Romani; 4791 Emile Roux.

Fonction publique.

N° 4792 Pierre Romani.

France d'outre-mer.

N°s 4649 Michel Debré; 4688 Georges Pernot; 4793 Luc Durand-Réville; 4796 Luc Durand-Réville.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

N°s 4797 Luc Durand-Réville; 4799 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric.

Intérieur.

N° 4801 Aimé Malécot.

Justice.

N°s 4753 Marc Bardon-Damarzid; 4802 Jean de Geoffre; 4803 Pierre Romani.

Marine marchande.

N°s 4729 Marcel Delrieu; 4804 Maurice Walker.

Postes, télégraphes, téléphones.

N°s 4602 Joseph-Marie Leccia; 4730 Raymond Pinchard.

Reconstruction et logement.

N°s 4669 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4754 Jean Reynouard.

Santé publique et population.

N°s 4807 Paul Driant; 4808 René Radius.

Travail et sécurité sociale.

N°s 4510 André Southon; 4678 Fernand Auberger; 4733 Robert Hoeffel; 4742 Fernand Auberger; 4809 Charles Durand.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 4755 Henri Borgeaud; 4811 Jacques Beauvais; 4812 Jean Bertaud; 4813 Jacques Bordeneuve; 4814 Yvon Coudé du Foresto; 4815 Alexandre de Fraissinette; 4816 Yves Jézéquel; 4817 André Maroselli; 4818 Paul Pialès; 4819 Auguste Pinton; 4820 Michel de Pontbriand.

PRESIDENCE DU CONSEIL

4934. — 9 mars 1954. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le président du conseil** qu'un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents des services dans les administrations extérieures, mais que l'opération principale qui sonsiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue; qu'ainsi la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et que les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans; que le retard ainsi apporté est inexplicable; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion est ajournée depuis décembre.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4935. — 9 mars 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que, sans que les directions compétentes de l'économie nationale et de la France d'outre-mer, pas plus d'ailleurs que les organisations professionnelles intéressées aient été consultées, le contingent autorisé d'importation en France des bananes des Canaries a été porté, par modification de l'accord franco-espagnol, pour 1954, de 4.000 à

10.000 tonnes, alors que la production de nos territoires et départements d'outre-mer, qui ont importé l'an passé 253.000 tonnes de bananes dans la métropole, est largement suffisante pour couvrir les besoins de notre consommation; appelle son attention sur le fait que l'argument que l'on invoquerait pour justifier une telle mesure, et selon lequel les gelées qui auraient durement touché la production espagnole d'agrumes ne permettraient pas la fourniture des tonnages prévus à l'accord commercial entre les deux pays, n'est guère valable, l'Espagne ne songeant nullement, semble-t-il, à limiter présentement les importations de ses oranges en France; et demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde légitime des intérêts bananiers de nos territoires et départements d'outre-mer, auxquels les pouvoirs publics viennent précisément de demander d'augmenter leur production de 100.000 tonnes, en s'efforçant parallèlement d'accroître leurs exportations de bananes sur l'étranger, qui ont déjà atteint 46.143 tonnes en 1953, soit le double de 1952.

AFFAIRES ETRANGERES

4936. — 9 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il pense que des mesures pourront intervenir bientôt pour faire procéder à l'examen des créances issues de la dernière guerre mondiale des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne ou ont été occupés par elle au cours de cette guerre et des ressortissants de ces pays à l'encontre du Reich et des agences du Reich, y compris le coût de l'occupation allemande, et s'il estime d'autre part que le règlement des prestations demeurées impayées des Allemands pourra bientôt être effectué.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4937. — 9 mars 1954. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est, au regard de la loi militaire française, la situation d'un jeune Français de la classe 1947-2, né et résidant en Belgique, qui a été incorporé d'office dans l'armée américaine en 1952 alors qu'il effectuait un stage professionnel dans une entreprise américaine aux U. S. A.; et à quel grade il pourra éventuellement prétendre dans l'armée française, compte tenu de ses diplômes (baccalauréats français ès sciences et ès lettres, diplôme universitaire anglais) et de ses connaissances professionnelles (radiotélégraphiste breveté de l'armée américaine) et linguistique (anglais et allemand).

EDUCATION NATIONALE

4938. — 9 mars 1954. — **M. Jean Clerc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suivant quelles règles sont fixés chaque année les contingents départementaux de distinctions honorifiques pour le personnel enseignant, et suivant quel critère ces contingents départementaux sont répartis entre les membres de l'enseignement du premier degré d'une part et les membres des autres enseignements d'autre part; demande, en outre, si à son avis, sans qu'il soit question de diminuer le nombre des distinctions honorifiques accordées aux personnels des autres ordres d'enseignement, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accroître la part faite aux maîtres de l'enseignement du premier degré; qu'il y ait sans doute à cet égard des mesures à prendre, cela semble résulter du fait que bien des instituteurs ou des directeurs d'école de grand mérite reçoivent actuellement le titre d'officier d'académie ou d'officier de l'instruction publique plusieurs années après leur retraite et, semble-t-il, dans une proportion qui ne correspond pas au mérite de ces maîtres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4939. — 9 mars 1954. — **M. Jean Clerc** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière de certains propriétaires de son département dont le principal revenu consiste en revenus agricoles et fermage, ce dernier établi partie blé, partie lait; or, le prix du lait à retenir pour le calcul des baux de la ferme n'est fixé par M. le préfet de la Haute-Savoie que dans le courant du mois de mars; de ce fait, ces propriétaires sont dans l'obligation de demander, chaque année, à M. l'inspecteur des contributions directes un délai pour lui produire leur déclaration d'impôts sur le revenu, ce qui est une perte de temps, et pour les uns, et pour les autres; en conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de donner des instructions aux directeurs départementaux des services financiers pour que lesdits propriétaires fonciers bénéficient des mêmes avantages que les exploitants agricoles, c'est-à-dire de leur permettre de reporter la déclaration de leurs revenus au 31 mars.

4940. — 9 mars 1954. — **M. Roger Lachèvre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 7 février 1953 qui a posé le principe d'une réforme de l'évaluation fiscale des immeubles et des fonds de commerce pour l'assiette des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. La mise en vigueur de cette réforme étant subordonnée: en ce qui concerne les immeubles à la publication d'un arrêté ministériel fixant des coefficients affectant la valeur locative cadastrale; en ce qui concerne les fonds de commerce, à la publication d'un décret fixant la composition et les règles de fonctionnement d'une commission nationale chargée de fixer pour chaque profession des coefficients applicables à la moyenne annuelle du chiffre d'affaires réalisé pendant trente-six mois antérieurs à celui de la transmission; l'importance de cette réforme intéressant un nombre considérable d'acquéreurs d'immeubles et de fonds de commerce, d'agents immobiliers et d'assurance, ainsi que les contribuables qui ont à acquitter des droits de succession; il demande quel est l'état d'avancement des travaux, tant des fonctionnaires de l'administration des finances chargés d'établir les coefficients applicables aux immeubles que de la commission nationale chargée des coefficients concernant les fonds de commerce; demande également si la publication de l'arrêté et du décret prévus à l'article 25 de la loi précitée peut être envisagée pour une date prochaine.

INTERIEUR

4941. — 9 mars 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les anciens S. T. O. et prisonniers de la préfecture de police bénéficient d'un reclassement à double effet leur assurant un avancement de classe et des facilités pour leur présentation aux divers concours; dans l'affirmative, il demande si les mêmes avantages sont accordés aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, titulaires de la carte et qui n'ont jamais été prisonniers ainsi qu'aux combattants volontaires des forces françaises libres (2e D. B., Rhin-Danube, etc.); au cas où ces anciens soldats seraient encore exclus du bénéfice de ces dispositions, il le prie de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et s'il est dans ses intentions d'appliquer à ceux qui se sont battus volontairement, un régime identique à ceux à qui les circonstances ont empêché de donner la mesure de leur valeur ou qui par suite de raisons diverses n'ont pu éviter de répondre aux appels du S. T. O.; également il lui demande si, en matière notamment d'avancement, les combattants de la guerre 1939-1945, titulaires de la Légion d'honneur, pour leur belle conduite au feu, ou ayant acquis leur grade d'officier au combat, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages qui avaient été accordés aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 dans la même situation.

4942. — 9 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale, tient compte, en matière de péréquation, des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année, plus de 2 milliards de francs; 2° s'il a l'intention de prendre les mesures qui, légitimement s'imposent, pour réparer l'injustice dont sont victimes les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 255 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4943. — 9 mars 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre: 1° les peintures et tableaux muraux qui ornent les salles des fêtes, salles des mariages, bureaux des maires et adjoints, etc. des mairies de France, et notamment de Paris et de la banlieue parisienne, doivent être considérés comme des éléments purement somptuaires aux termes de l'article 28 de la loi du 28 octobre 1946 et exclus de la loi sur les dommages de guerre; 2° les frais de réparation de peintures, toiles, etc. endommagées du fait d'un bombardement et appartenant à une préfecture, à des collectivités locales, peuvent être remboursés au titre des dommages de guerre.

4944. — 9 mars 1954. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si dans un immeuble isolé, constituant un seul logement, une salle de bains dont l'unique porte donne sur un balcon situé à 4 mètres au-dessus du sol doit être considérée comme indépendante du logement si le balcon n'est accessible que de l'intérieur du logement et être exclue du bénéfice de la prime à la construction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4945. — 9 mars 1954. — **M. Franck-Chante** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le département de l'Ardèche, de nombreuses personnes très âgées, souvent malades incurables, la plupart du temps totalement dépourvues de ressources, sont avisées du retrait de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés et invitées à rembourser des sommes parfois importantes; que cette façon de procéder inhumaine crée un très mauvais climat social et plonge dans le désespoir de vieilles gens qui, le plus souvent, sont dans l'impossibilité de rembourser, même en partie, la créance; et lui demande de vouloir bien inviter la caisse d'assu-

rance vieillesse à procéder aux vérifications avec le plus grand souci d'équité, de ne prononcer que le moins souvent possible le retrait de l'allocation et seulement dans les cas de fraude évidente, d'accorder, en cas de suppression de l'A. V. T. S, la remise gracieuse de la dette ou, tout au moins, un abattement considérable sur la créance; il apparaît que les vérifications auraient dû être effectuées avant le premier payement plutôt que de réclamer impérieusement les sommes déjà versées et dépensées.

4946. — 9 mars 1954. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs mettent des membres de leur personnel dans l'obligation de signer des contrats d'apprentissage dans le seul but de se soustraire à l'application de la législation actuelle sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, et qu'il n'est pas rare de voir des ouvrières âgées de plus de vingt ans et ayant cinq ans de profession être embauchées sous contrat d'apprentissage et avec un salaire inférieur au tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti; lui précise que certains employeurs contraignent des ouvrières, payées jusqu'au 8 février 1954 à l'ancien salaire minimum interprofessionnel garanti, à signer un contrat d'apprentissage afin que la prime dégressive de 15 francs puisse ne pas leur être accordée; et demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que la législation actuelle soit complétée par une disposition qui permette aux apprentis de plus de 18 ans de bénéficier de l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti; ou tout au moins qu'une réglementation plus stricte intervienne pour l'établissement des contrats d'apprentissage, afin de limiter ces abus et d'empêcher ainsi les employeurs de se soustraire à l'application de la loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4947. — 9 mars 1954. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles que l'Electricité de France, la R. A. T. P. et la marine marchande, n'est pas appliquée aux cheminots anciens combattants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4839. — **M. Raymond de Montullé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règlements de chasse autorisent la chasse du gibier d'eau sur l'eau, c'est-à-dire en bateau; que, dans de nombreux cas les rivières n'étant pas navigables, la gendarmerie autorise la chasse aux canards depuis les rives, et la chasse aux bécassines dans les prés inondés; mais que la fédération de la chasse ne semblant pas être du même avis donne l'ordre à ses gardes de poursuivre les contrevenants; devant ces deux attitudes contradictoires, demande quelle est la réglementation exacte, et dans quelle mesure il est permis de chasser des canards et des bécassines depuis les rives ou dans les prés inondés. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, le ministre de l'agriculture prend des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. L'autorité investie du pouvoir réglementaire n'a donc pas la possibilité d'étendre la faculté de chasser le gibier d'eau à des parties de terrains autres que celles nommément spécifiées dans la loi bien que certains oiseaux d'eau puissent s'y rencontrer. La doctrine s'accorde toutefois à reconnaître que l'autorisation s'étend aux rives des cours d'eau, étangs et réservoirs. Il est donc admis que la chasse du gibier d'eau peut avoir lieu non seulement sur l'eau en bateau, mais encore sur la terre ferme pourvu que le chasseur reste sur le bord même des rives et ne puisse pas être soupçonné d'avoir d'autre objectif que le gibier d'eau se trouvant sur l'étendue d'eau où il exerce le droit de chasse. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, le cas échéant, dans chaque cas particulier, si cette condition se trouve respectée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4765. — **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 9 février 1954 par M. Jean Bertaud.

4766. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un titulaire de la gendarmerie, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis chef, adjudant ou adjudant-chef, peut être rayé de ce tableau sous prétexte qu'il a été reconnu inapte pour servir aux T. O. E. en raison d'une affection contractée en Indochine et en service commandé alors qu'il servait dans une autre arme. (*Question du 26 janvier 1954.*)

Réponse. — Les sous-officiers de gendarmerie, inscrits au tableau d'avancement, qui viennent à être reconnus inaptes à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, à la suite d'une maladie contractée en Indochine, sont maintenus au tableau d'avancement.

FRANCE D'OUTRE-MER

4795. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions ont été prises afin de permettre au territoire du Gabon de participer au capital social, et d'obtenir un siège au conseil d'administration de la société d'exploitation éventuelle des sels de potasse du Gabon, actuellement recherchés par le syndicat de recherches de potasse au Gabon. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'article 7 de l'accord syndical qui doit être passé prochainement entre le bureau minier de la France d'outre-mer, la société des pétroles d'Afrique équatoriale française et les mines domaniales des potasses d'Alsace prévoit expressément: « Les membres du syndicat donnent d'avance leur accord pour que le bureau minier puisse céder au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ou au territoire du Gabon une partie des droits à participer au financement nécessaire à la mise en exploitation qu'il détiendra par application des dispositions précédentes ». Cet article répond au vœu qui avait été formulé par le conseil représentatif du Gabon en octobre 1953 quant à la nécessité de ménager, pour ce territoire, la possibilité de contribuer au financement du capital de la société qui sera créée éventuellement pour la mise en exploitation des sels de potasse. En ce qui concerne l'attribution au profit du Gabon d'un siège au conseil d'administration de ladite société, il paraît difficile de se prononcer dès maintenant, étant donné que la représentation des divers participants au conseil devrait être en principe fonction de l'importance de leur contribution financière.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4851. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est bien exact que les employés des postes, télégraphes et téléphones détachés au service téléphonique du ministère de l'intérieur ne bénéficient pas de la prime de productivité allouée à tous les employés de son ministère; dans l'affirmative, quelles raisons majeures s'opposent à ce que tous les agents d'un même service, quel que soit le lieu où se situent leurs fonctions, bénéficient des avantages de leurs collègues, étant donné qu'ils ne touchent pas, notamment au ministère de l'intérieur, la prime de rendement attribuée dans ces services. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui, tout en travaillant au service téléphonique du ministère de l'intérieur, continue à être payé par mon administration, va être rendu bénéficiaire de la prime en question, les émoluments des intéressés étant, d'ailleurs, remboursés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par le ministère de l'intérieur.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4806. — **M. Aimé Malécot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il existe des textes d'ordre législatif ou réglementaire obligeant les organismes d'habitations à loyer modéré: offices, sociétés anonymes ou sociétés coopératives, à subordonner l'admission aux adjudications à la production par les soumissionnaires d'attestations des caisses de sécurité sociale d'allocations familiales et de congés payés certifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations vis-à-vis de ces caisses. (*Question du 26 janvier 1954.*)

Réponse. — Il n'existe pas de textes d'ordre législatif ou réglementaire obligeant les organismes d'habitations à loyer modéré à subordonner l'admission aux adjudications à la justification, par les soumissionnaires, de la régularité de leur situation en ce qui concerne les charges sociales. Toutefois, le décret-loi du 30 octobre 1935 « portant obligation du versement de l'intégralité du capital pour la constitution des sociétés de crédit immobilier et d'habitation à loyer modéré et rendant obligatoire le recours à l'adjudication » stipule en son article 2 que « les règles imposées aux communes pour le mode de passation de leurs marchés sont, en outre, applicables aux offices publics d'habitations à loyer modéré en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions de ce décret ». A ce titre, et exclusivement pour les offices d'habitations à loyer modéré, le décret du 10 avril 1937 relatif aux « conditions de travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance » permet d'exclure de ces marchés, pour un temps déterminé ou définitivement, les entrepreneurs à l'encontre desquels il aura été relevé des infractions réitérées aux conditions du travail, résultant de la législation sur les allocations familiales et la législation sur les assurances sociales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 mars 1954.

SCRUTIN (N° 14)

Sur la proposition de résolution présentée par M. Ramette en conclusion du débat sur sa question orale relative à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille.

Nombre des votants **263**
Majorité absolue **132**

Pour l'adoption **76**
Contre **187**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mabdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin
Radius.
de Raincourt
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahou'ba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau
Vandaele
Henri Varlot.
Vourc'h
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Gatuing.
Giauque.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet
Alain Poher.
Poisson
Razac
François Ruin
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Aric.
Armangaud.
Augarde.
Pierre Bertaux (Soudan).
Boisrond.
Julien Brunhes (Seine).
Coudé du Foresto.
Delalande.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Novat.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Rechercau
Saller
Yacouba Sido
Ternynck
Diongolo Traore.
de Villoutreys.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Robert Le Guyon et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 263
Majorité absolue 132

Pour l'adoption 74
Contre 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 2 mars 1954.

(*Journal officiel* du 3 mars 1954.)

Dans les scrutins (nos 12 et 13) sur les amendements (nos 1 et 2) de M. Léon David aux articles 3 et 6 du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les troubles de Madagascar :

M. Florisson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.